

## APPENDICE

(voir page 636)

## RÈGLEMENT DU SÉNAT

## QUATRIÈME RAPPORT DU COMITÉ SPÉCIAL DU RÈGLEMENT DU SÉNAT

Le jeudi 28 novembre 1968

Le Comité spécial du Sénat sur le Règlement du Sénat présente son quatrième rapport:

1. En vertu de l'autorisation contenue dans la résolution adoptée par le Sénat à sa séance du jeudi 19 septembre et ainsi conçue:

«L'honorable sénateur Martin, C.P., propose, appuyé par l'honorable sénateur McDonald:

Qu'un comité spécial du Sénat soit nommé pour faire l'étude du Règlement du Sénat, afin de recommander au Sénat toutes modifications jugées nécessaires et souhaitables par ledit comité, et

Que le comité soit autorisé à convoquer des personnes, et à exiger la production de documents, à interroger des témoins, à soumettre des rapports à l'occasion, à faire imprimer des documents et témoignages au jour le jour ainsi que le requiert le comité, et à tenir ses réunions pendant les séances et les ajournements du Sénat.»

un comité spécial comprenant les sénateurs suivants:

## Les honorables sénateurs

Aird,	Leonard,
Bohquette,	Macdonald
Bonnolly (Ottawa-Ouest),	(Cap-Breton),
Bessruisseaux,	Martin,
Berrett,	McDonald,
Blynn,	Molson (Président),
Braig,	Phillips (Rigaud),
Brag (Vice-président),	Stanbury,
Braigois,	Thorvaldson,
	White.

est réuni et a l'honneur de présenter aujourd'hui son rapport.

2. Bien comprendre le Règlement du Sénat suppose un examen de l'aspect constitutionnel de la question. Votre Comité a donc examiné l'Acte de l'Amérique du Nord britannique et les lois dont il est question à l'annexe «A» du présent rapport. En outre, il s'est saisi du Règlement de la Chambre des Lords, du Sénat des États-Unis d'Amérique et des anciens débats du Sénat du Canada sur ce sujet.

3. Tout au long de son étude votre Comité est resté conscient de la nécessité d'accélérer la marche du processus législatif ainsi que des critiques générales formulées, à l'heure

actuelle, à l'égard des méthodes parlementaires telles qu'elles existent au Canada aujourd'hui. Il est convaincu que les changements qu'il envisage permettront désormais au Sénat d'assumer une responsabilité législative plus considérable sans préjudice de l'examen attentif auquel il soumet les diverses mesures législatives elles-mêmes. En outre, en proposant les modifications figurant à l'Annexe au présent rapport, le Comité recommande aussi que le Comité du Règlement soit prié d'examiner attentivement et d'une façon constante son Règlement et de proposer à cet égard des révisions périodiques. Le Comité recommande également que le Règlement proposé, qui a été adopté par le Sénat, soit imprimé en anglais et en français conformément à la forme, au style, au numérotage et au lettrage employés pour les Statuts révisés du Canada, avec un index détaillé, un appendice comportant une liste bibliographique des statuts connexes, et un appendice des procédures pertinentes; la responsabilité doit en incomber au greffier du Sénat, au secrétaire-légiste et au conseiller juridique du Comité.

4. Au cours de son étude cependant il est vite apparu qu'il ne suffit pas au Sénat de modifier son Règlement pour qu'il puisse s'acquitter plus efficacement des responsabilités à lui dévolues comme l'une des trois parties essentielles du Parlement du Canada, en conformité des dispositions de l'article 17 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique:

«17. Il y aura, pour le Canada, un Parlement qui sera composé de la Reine, d'une Chambre haute appelée le Sénat, et de la Chambre des Communes.»

Parfaitement conscients que la constitution même de votre Comité avait pour objet de répondre aux désirs des sénateurs qui tiennent à ce que le Sénat continue à favoriser dans toute la mesure du possible les intérêts de la population, nous nous sommes vite rendu compte que cette fin ne pouvait être atteinte par un simple changement dans le Règlement. Il est apparu manifestement qu'il y aurait lieu d'envisager des modifications constitutionnelles et législatives qui déborderaient le cadre de nos attributions, à défaut de quoi nous ne saurions faire du Parlement l'institution moderne et rationnelle que nous désirons qu'il soit.

\*S  
J  
103  
H7  
1968/69  
S4  
A12f

## APPENDICE

(voir page 636)

## RÈGLEMENT DU SÉNAT

## QUATRIÈME RAPPORT DU COMITÉ SPÉCIAL DU RÈGLEMENT DU SÉNAT

Le jeudi 28 novembre 1968

Le Comité spécial du Sénat sur le Règlement du Sénat présente son quatrième rapport:

1. En vertu de l'autorisation contenue dans la résolution adoptée par le Sénat à sa séance du jeudi 19 septembre et ainsi conçue:

«L'honorable sénateur Martin, C.P., propose, appuyé par l'honorable sénateur McDonald:

Qu'un comité spécial du Sénat soit nommé pour faire l'étude du Règlement du Sénat, afin de recommander au Sénat toutes modifications jugées nécessaires et souhaitables par ledit comité, et

Que le comité soit autorisé à convoquer des personnes, et à exiger la production de documents, à interroger des témoins, à soumettre des rapports à l'occasion, à faire imprimer des documents et témoignages au jour le jour ainsi que le requiert le comité, et à tenir ses réunions pendant les séances et les ajournements du Sénat.»

un comité spécial comprenant les sénateurs suivants:

Les honorables sénateurs

Aird,	Leonard,
Choquette,	Macdonald
Connolly (Ottawa- Ouest),	(Cap-Breton),
Desruisseaux,	Martin,
Everett,	McDonald,
Flynn,	Molson (Président),
Haig,	Phillips (Rigaud),
Lang (Vice- président),	Stanbury,
Langlois,	Thorvaldson,
	White.

s'est réuni et a l'honneur de présenter aujourd'hui son rapport.

2. Bien comprendre le Règlement du Sénat suppose un examen de l'aspect constitutionnel de la question. Votre Comité a donc examiné l'Acte de l'Amérique du Nord britannique et les lois dont il est question à l'annexe «A» du présent rapport. En outre, il s'est saisi du Règlement de la Chambre des Lords, du Sénat des États-Unis d'Amérique et des anciens débats du Sénat du Canada sur ce sujet.

3. Tout au long de son étude votre Comité est resté conscient de la nécessité d'accélérer la marche du processus législatif ainsi que des critiques générales formulées, à l'heure

actuelle, à l'égard des méthodes parlementaires telles qu'elles existent au Canada aujourd'hui. Il est convaincu que les changements qu'il envisage permettront désormais au Sénat d'assumer une responsabilité législative plus considérable sans préjudice de l'examen attentif auquel il soumet les diverses mesures législatives elles-mêmes. En outre, en proposant les modifications figurant à l'Annexe au présent rapport, le Comité recommande aussi que le Comité du Règlement soit prié d'examiner attentivement et d'une façon constante son Règlement et de proposer à cet égard des révisions périodiques. Le Comité recommande également que le Règlement proposé, qui a été adopté par le Sénat, soit imprimé en anglais et en français conformément à la forme, au style, au numérotage et au lettrage employés pour les Statuts révisés du Canada, avec un index détaillé, un appendice comportant une liste bibliographique des statuts connexes, et un appendice des procédures pertinentes; la responsabilité doit en incomber au greffier du Sénat, au secrétaire-légiste et au conseiller juridique du Comité.

4. Au cours de son étude cependant il est vite apparu qu'il ne suffit pas au Sénat de modifier son Règlement pour qu'il puisse s'acquitter plus efficacement des responsabilités à lui dévolues comme l'une des trois parties essentielles du Parlement du Canada, en conformité des dispositions de l'article 17 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique:

«17. Il y aura, pour le Canada, un Parlement qui sera composé de la Reine, d'une Chambre haute appelée le Sénat, et de la Chambre des Communes.»

Parfaitement conscients que la constitution même de votre Comité avait pour objet de répondre aux désirs des sénateurs qui tiennent à ce que le Sénat continue à favoriser dans toute la mesure du possible les intérêts de la population, nous nous sommes vite rendu compte que cette fin ne pouvait être atteinte par un simple changement dans le Règlement. Il est apparu manifestement qu'il y aurait lieu d'envisager des modifications constitutionnelles et législatives qui dépasseraient le cadre de nos attributions, à défaut de quoi nous ne saurions faire du Parlement l'institution moderne et rationnelle que nous désirons qu'il soit.

\*S  
J  
103  
H7  
1968/69  
54  
A12F

LIBRARY OF PARLIAMENT  
CANADA

JUN 21 2007  
JUIN

BIBLIOTHEQUE DU  
PARLEMENT

5. L'idée de ces réformes essentielles n'est pas nouvelle. En vérité, le Sénat lui-même s'est attaqué depuis longtemps à ces problèmes. On se souviendra de la motion soumise au Sénat en 1951 par l'honorable Wishart McL. Robertson, alors Leader du gouvernement au Sénat:

«Qu'un Comité spécial du Sénat soit nommé aux fins de faire enquête et rapport sur les mesures qui, à son avis, peuvent être nécessaires ou opportunes pour permettre au Sénat d'aider le plus possible au bien-être de la population du Canada.»

Mais le problème est aujourd'hui plus urgent à cause de la rapidité de l'évolution sociale des deux dernières décennies. La réforme du Parlement agite actuellement l'opinion publique. Il faut en conséquence résoudre rapidement ces questions conformément aux exigences d'une société moderne.

6. L'Acte de l'Amérique du Nord britannique (1867) envisageait un rôle essentiel pour le Sénat qui, depuis lors, s'est modifié sensiblement. On avait prévu à l'origine que la législation tout entière serait introduite d'abord à la Chambre des communes et que le Sénat serait chargé d'examiner les projets de lois adoptés par celle-ci et ultérieurement déferés au Sénat. Il s'agissait d'en faire une Chambre de réflexion.

7. Ce rôle a évolué avec le temps. D'abord, un grand nombre de bills d'intérêt privé ont émané du Sénat, notamment, bien entendu, les bills de divorce. On convient généralement aujourd'hui que cette formule est la meilleure, bien que, pour certaines raisons, il arrive encore que des projets de loi d'intérêt privé soit d'abord présentés à la Chambre des communes. Cette conclusion apparaissait implicitement dans la décision prise en 1932 et aux termes de laquelle les honoraires parlementaires seraient portés à \$500 si un bill d'intérêt privé était présenté d'abord à la Chambre des communes, tandis qu'on s'en tiendrait au montant peu raisonnable de \$200 en ce qui concerne les mesures de ce genre dont le Sénat serait saisi avant l'autre Chambre. Une disposition portant que tous les bills d'intérêt privé émaneraient du Sénat dépasserait sa compétence si celui-ci agissait unilatéralement. Il est donc proposé que l'on prenne l'initiative de discuter ces questions avec la Chambre des communes de manière que soit désormais prévue une disposition de ce genre, soit dans le Règlement de la Chambre des communes, soit dans une loi nouvelle. En supposant que ce changement soit retenu, il est possible que l'on puisse, en conséquence, relever les honoraires parlementaires pour le Sénat également. On a, en outre, pris l'habitude d'introduire un certain nombre de bills d'initiative gou-

vernementale—ceux qui ne comportent pas d'engagements financiers—au Sénat avant d'en saisir la Chambre des communes. Cet usage, excellent, a permis au Sénat d'assumer une partie du fardeau législatif au cours des dernières années, comme l'indiquent les chiffres suivants:

Année	Bills du	Bills du	Pourcen-
	Gouvernement	Gouvernement	tage des
	d'abord	d'abord	bills
	présentés	présentés	d'abord
	au	aux	présentés
	Sénat	Communes	au
			Sénat
1957-1958	3	28	10%
1958	4	41	9
1959	12	44	21
1960	13	37	26
1960-1961	6	58	9
1962	1	26	4
1962-1963	1	18	5
1963	8	48	14
1964-1965	19	44	30
1965	5	13	28
1966-1967	22	81	21
1967-1968	19	26	42

8. Quand on songe à toutes les lois de finance figurant au nombre des projets de loi émanant de la Chambre des communes, on voit tout de suite qu'il est possible au Sénat d'assumer une partie relativement importante du fardeau législatif pour peu que le Gouvernement, quel qu'il soit, en décide ainsi. Ajoutons qu'au cours des dix dernières années 233 bills d'intérêt privé, en plus des bills de divorce, ont émané du Sénat, tandis que 4 seulement, émanant de la Chambre des communes, ont été déferés au Sénat.

9. Il est une autre innovation. Nous songeons ici aux enquêtes auxquelles ont pu se livrer des comités spéciaux du Sénat, enquêtes qui ont souvent coûté infiniment moins cher que si elles avaient été confiées à des Commissions royales. Une partie de plus en plus importante du travail du Parlement est accomplie par les comités. Il en est également ainsi dans d'autres pays à régime de gouvernement démocratique, y compris le Royaume-Uni et les États-Unis. En plus de ses fonctions délibératives, le Sénat, en s'acquittant de ses responsabilités en tant que corps législatif, doit faire un nombre de plus en plus considérable d'enquêtes et de travaux de recherche, comme l'atteste l'activité des comités spéciaux ces dernières années, par exemple ceux qui se sont occupés de (1) l'inflation, (2) la main-d'œuvre et l'emploi, (3) l'utilisation des terres au Canada, (4) la gérontologie, (5) le crédit à la consommation (comité mixte) et (6) le divorce (comité mixte); il y a également l'étude approfondie entreprise actuellement par le comité spécial



de la politique scientifique. Les études et les enquêtes approfondies de ce genre ont servi et continueront à servir de base à des lois constructives et valables. Le Conseil économique du Canada l'a reconnu dans son Cinquième exposé annuel, puisqu'il déclare à la page 148:

«Le Sénat du Canada pourrait aussi songer à l'à-propos de créer un comité chargé d'étudier le problème de la pauvreté au Canada. Une enquête antérieure du Sénat au sujet des problèmes de l'agriculture dans l'Est canadien a contribué à l'adoption de la loi de 1961 sur la remise en valeur et l'aménagement des terres agricoles (ARDA). L'étude que nous proposons porterait sur tous les aspects de la pauvreté, urbaine et rurale. Il serait possible de trouver au Canada et à l'étranger de nombreux experts pour comparaître devant un comité du Sénat, dont les travaux pourraient être secondés par un petit groupe de chercheurs compétents. Un tel comité pourrait, par ses travaux, aider à définir et à élucider le problème de la pauvreté au Canada et à obtenir l'appui de la population en faveur d'un meilleur ensemble de mesures remédiatrices.»

Il existe, en effet, un besoin d'aides permanents à la recherche, dans le personnel du Sénat, pour assurer que cette responsabilité importante du Sénat n'ait pas à recourir aux services d'experts, temporaires et relativement onéreux, autant que dans le passé.

10. Il semble donc généralement reconnu qu'à notre époque de rapide évolution et de communications instantanées, le rôle du Sénat n'est plus simplement celui d'une Chambre de réflexion appelée à se prononcer sur des projets de loi qui lui sont transmis par la Chambre des communes. Même s'il n'est pas question pour le Sénat de renoncer à cette attribution, il semble désormais essentiel que le travail du Parlement soit désormais mieux équilibré par l'augmentation du nombre de mesures présentées d'abord par le Sénat. Il serait également avantageux d'étendre le travail d'enquête confié à des comités spéciaux. La complexité de la vie moderne est telle qu'elle exige une collaboration plus étroite entre les deux Chambres pour peu qu'on veuille s'assurer que la législation se développe parallèlement aux progrès humains. Nous songeons ici aux grands progrès dans le domaine des sciences et des connaissances humaines, à la mise en place de moyens de communications ou de transport infiniment plus rapides, à l'existence d'instruments ou de matières synthétiques nouvelles, à la rationalisation des moyens de production, bref, à la réorientation du monde contemporain qui ouvre d'immenses perspectives à

l'homme d'aujourd'hui, à condition toutefois qu'il sache organiser et orienter cette activité dans le respect du droit.

11. On comprend sans mal les sentiments d'inquiétude et d'agitation qui puissent se faire jour actuellement eu égard à ces triomphes des sciences et des techniques. Il s'agit là d'un phénomène que l'on retrouve tant sur le plan des individus que sur celui des nations. Notre époque, comme toutes les époques de transition, est une époque de malaise. On y discute beaucoup d'un risque dont on semble parfaitement conscient, soit que la démocratie parlementaire dégénère au point de devenir le règne d'un exécutif autoritaire appuyé par une bureaucratie forte et expérimentée, le Parlement lui-même étant transformé en simple société de débats. Si on songe à l'accroissement des exigences, à la complexité grandissante et à la diffusion quasi instantanée des problèmes qui se posent aux gouvernements, ce sont là des craintes qui apparaissent assez raisonnables.

12. La préservation des fonctions démocratiques essentielles que sont l'examen et l'étude en profondeur des lois présentées au Parlement exige un Sénat impartial et indépendant comprenant les talents les plus authentiques qu'on peut y réunir. La chose est essentielle à notre système et, conséquemment, à la sauvegarde de l'intérêt public. Cela montre bien aussi non seulement la nécessité de plus en plus grande d'une assemblée comme la nôtre, mais aussi l'intérêt qu'il y a à bien soigner sa composition et ses méthodes de travail. C'est ainsi qu'on pourra examiner parfaitement et équitablement toutes les questions d'intérêt public en se tenant aussi éloigné que possible de l'atmosphère constante de crise caractéristique de la vie politique ordinaire.

13. L'expérience du siècle passé nous montre maintenant que le Sénat doit obligatoirement aborder ses responsabilités en toute impartialité et indépendance. A cette fin il y aurait peut-être lieu d'envisager un changement constitutionnel élargissant la formule de désignation des sénateurs. Manifestement si, en nommant les sénateurs, on ne cherche qu'à récompenser ceux qui ont fidèlement servi le parti au pouvoir, leur conduite restera en quelque sorte marquée par les sentiments—du reste parfaitement compréhensibles—de loyauté envers leur formation politique. Ce n'est pas à dire qu'il faille passer outre à l'expérience politique ni même à l'étiquette politique. Ces seules considérations ne devraient pas empêcher de désigner au Sénat un candidat au demeurant parfaitement méritant. Il y aurait cependant lieu de supposer que, si le Sénat se trouvait plus détaché des contingences partisans, cela se traduirait par une modification aussi immédiate que salu-



taire sur son comportement ou sa réputation. Ainsi que l'écrit John Stuart Mill:

«Si une Chambre traduit le sentiment populaire, l'autre doit représenter le mérite personnel, éprouvé et garanti par des services effectivement rendus à la chose publique et renforcé par l'expérience pratique. Si l'une des Chambres est bien celle du peuple, l'autre devrait être celle des hommes d'État, un Conseil groupant toutes les grandes personnalités qui ont déjà occupé des fonctions publiques importantes. Ce serait une Chambre bien faite pour être autre qu'une simple Chambre de réflexion. Elle ne jouerait pas seulement le rôle d'un frein; elle serait aussi un principe moteur. Elle regrouperait dans les mains des personnes les plus compétentes tout ce qui peut empêcher l'exercice sans frein du caprice populaire. Ces personnes inclineraient généralement à orienter le peuple dans la bonne voie. Le Conseil auquel serait confié ce soin ne serait pas constitué par des personnes appartenant à une classe dont on pourrait croire que les intérêts sont contraires à ceux du peuple, mais par des hommes où le peuple retrouverait ses chefs naturels dans sa marche vers le progrès. Il ne saurait exister de seconde Chambre plus parfaite que celle où l'on retrouve les éléments les plus divers, affranchis des intérêts d'une classe ou des préjugés de la majorité, mais qui ne sauraient en aucune manière passer pour hostiles au sentiment démocratique.»

14. Dans le même contexte on a souvent donné à entendre que la participation générale des sénateurs aux *caucus* de la Chambre des communes n'a pas toujours été salutaire pour les sénateurs appelés à considérer en toute objectivité les lois qui leur sont déférées. On pourrait prétendre que si le leader, son adjoint ou le whip, seulement, de chaque parti, assistaient à ces réunions des groupes parlementaires des partis, ils se trouveraient à accepter la responsabilité de transmettre à leurs membres des renseignements sur la politique ou d'autres questions, selon leurs besoins. Ce serait une façon de garantir la liaison politique sans toucher à l'impartialité du Sénat. Pour apprécier la valeur des mesures législatives à la lumière des intérêts les mieux compris du pays, il est manifestement difficile pour les membres du Sénat de se soumettre à la direction de la personne qui dirige leur parti à la Chambre des communes.

15. Une réforme dont le Gouvernement est tout à fait capable de prendre l'initiative et qui apparaît véritablement indispensable pour peu que l'on veuille que le Sénat joue un rôle

plus utile—et plus conforme aussi à ses attributions parlementaires véritables—consisterait à modifier la définition actuellement retenue des «lois de finances». Voilà trois cents ans et plus qu'on discute de cette question dans les cercles parlementaires. Votre Comité n'en est pas moins persuadé qu'il importe de repenser cette définition. Il croit avoir de bonnes raisons bien fondées dans l'histoire pour exclure de cette définition les projets de loi présentés, non pour lever des impôts ni pour prévoir des engagements de deniers publics, mais pour d'autres fins dont les frais administratifs seraient relativement négligeables et dont les aspects financiers n'entreraient guère en ligne de compte.

16. Certaines prescriptions législatives, déjà anciennes, paraissent aujourd'hui anachroniques. Il s'agirait par exemple de revoir les prescriptions relatives aux biens que doivent posséder les sénateurs. Ces exigences rappellent fâcheusement d'antiques distinctions de classe ou le fait que les membres de la Chambre des Lords étaient grands propriétaires terriens. On songe ici, plus particulièrement, aux prescriptions qui s'appliquent aux sénateurs de la province de Québec. Il faudrait peut-être aussi revoir la cérémonie de la sanction royale à donner au Sénat, qui peut constituer une perte de temps et, éventuellement, une perturbation plus ou moins grave de la marche des travaux. On pense aussi qu'il y aurait lieu de revoir toute la question de l'indemnité des sénateurs. On sait, en effet, que celle-ci est réduite en fonction des absences des sénateurs aux séances, alors qu'il n'est tenu aucun compte de leur présence aux comités même au cours des ajournements. On peut mesurer par là la méconnaissance du rôle important que peuvent jouer les sénateurs présents aux comités par rapport à leur présence aux séances du Sénat lui-même.

17. En ce qui concerne les questions de procédure il y a également lieu d'envisager une amélioration du comportement du Sénat. Il s'agit là d'une question qui pourrait être résolue en partie, dit-on, par des modifications au nombre, à la composition ou aux fonctions des comités permanents dont il a été fait mention dans le troisième rapport de votre Comité adopté le 19 novembre 1968. Cette restructuration fondamentale des comités permanents a réduit le nombre des comités de 19 à 11, qui se trouvent maintenant renforcés et ont le pouvoir d'assigner des témoins et d'ordonner la production de documents et de dossiers, si nécessaire, au sujet des questions telles que les affaires extérieures, les finances nationales, les affaires juridiques et constitutionnelles, les banques, le commerce, la santé, le bien-être social, les sciences, les transports





et communications. En outre, les projets de loi de toute première importance devraient être considérés au Sénat en comité plénier. Ajoutons que, de temps à autre, des comités spéciaux pourraient se réunir dans la salle même du Sénat. Ainsi, le public aurait l'occasion d'observer le Sénat dans l'accomplissement de l'une de ses tâches les plus utiles, l'examen en profondeur des textes de loi qui lui sont soumis. Nous voulons par ce moyen permettre à un plus grand nombre de gens de se rendre compte de la façon dont le Sénat apporte au travail du Parlement une contribution capitale. Une opinion publique éclairée ne tarderait pas à comprendre que les débats qu'on entend des tribunes, dans le cours normal de nos séances, ne portent que sur des questions de principe et que l'examen complet et soigneux des mesures législatives soumises à notre Chambre ne se limite pas à ces seules délibérations.

18. Votre Comité s'est arrêté également au statut actuel et au fonctionnement des comités mixtes du Sénat et de la Chambre des communes. Dans le nouveau Règlement projeté, les anciennes règles relatives à ces comités n'ont pas été modifiées puisque ni le Comité ni le Sénat ne pouvaient unilatéralement les changer. Nous croyons, néanmoins, que les deux Chambres devraient étudier conjointement le statut et le fonctionnement de ces comités mixtes en vue d'apporter les modifications qui semblent nécessaires. De plus, votre Comité estime que de graves incertitudes subsistent quant au mode de fonctionnement de ces comités mixtes spéciaux; ainsi, la procédure à suivre est incertaine quant à savoir si les Communes doivent assumer les dépenses de ces comités ou si ces dépenses doivent être réparties entre les deux Chambres. L'étude commune, recommandée ci-dessus, à l'égard des comités permanents mixtes, pourrait s'étendre à ces questions.

19. L'expérience nous enseigne qu'une réforme parlementaire ne peut être entreprise que s'il est clair qu'une part importante de la population la réclame. Nous avons de bonnes raisons de supposer que la réforme du Sénat rallierait l'appui du public. Votre Comité reconnaît que cet état de choses tient partiellement à ce que le public n'est guère renseigné sur les responsabilités et sur l'utilité du Sénat mais il se rend compte également que beaucoup de sénateurs ont le sentiment que le changement est tout aussi essentiel ici qu'il l'est dans la vie elle-même.

20. Après avoir examiné et étudié longuement les causes profondes de l'impossibilité de moderniser complètement la procédure du Sénat par des modifications au Règlement; profondément convaincus de la suprême importance du régime parlementaire pour la direction des affaires nationales au sein de

notre démocratie; persuadés que nous sommes qu'un régime conçu il y a cent ans et à peine modifié depuis ne répond plus aux exigences de notre époque et que le Sénat pourrait et devrait participer dans une plus large mesure à l'exécution de la somme de travail de plus en plus lourde du Parlement; votre Comité recommande donc, dans son rapport, que le Sénat procède à un examen de la constitution du Sénat en vue de recommander les changements qui lui permettraient d'atteindre plus sûrement le but qu'on recherchait lorsqu'on a fait du Sénat l'une des trois branches essentielles du Parlement.

21. Cet objectif pourrait être atteint par la présentation au Sénat, en vue d'amorcer un débat, d'une motion définissant la portée de cette étude; si la motion était adoptée, l'étude pourrait être confiée au comité permanent des affaires juridiques et constitutionnelles récemment établi. Ce débat, qui porterait sur tous les aspects de la constitution qui intéressent le Sénat, pourrait aboutir à des recommandations conformes aux vœux de la population et propres à déterminer le rôle du Sénat pendant le deuxième siècle de son existence.

22. En terminant, le président tient à remercier le secrétaire-légiste, le directeur des comités, le greffier, les membres et le conseiller juridique du Comité, M. David Dehler, de leur intérêt, de leur collaboration et de leur diligence. C'est grâce à ces qualités si remarquablement évidentes au cours de l'activité fiévreuse des quelques dernières semaines que le Comité a pu compléter sa tâche en un temps raisonnable.

Le tout respectueusement soumis.

Le président,  
H. de M. Molson.

#### ANNEXE «A»

##### CERTAINS STATUTS ET AUTRES DOCUMENTS CONCERNANT LE SÉNAT

1. *L'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867-1964.*
2. *Loi sur le Sénat et la Chambre des Communes, S.R., c. 249.*
3. *Loi sur le président du Sénat, S.R., c. 255.*
4. *Loi sur la Cour suprême, S.R., c. 259, a. 56.*
5. *Loi sur les allocations de retraite des députés, S.R., c. 329.*
6. *Loi instituant la retraite des membres du Sénat, S.C. 1965, c. 4.*
7. *Code criminel*, par exemple, les articles relatifs au parjure au sein des comités.
8. *Loi d'interprétation, 1967-1968, c. 7, art. 19, rapports au Parlement; art. 18, serments prêtés au Sénat ou à la Chambre.*



9. *Déclaration canadienne des droits*, S.C. 1960, c. 44, art. 3, examen, par le ministère de la Justice, des projets de loi émanant du Sénat pour assurer leur compatibilité avec les dispositions de la loi.

10. *Loi sur les mesures de guerre*, S.R., c. 288, art. 6, motion présentée au Sénat et tendant à révoquer la proclamation de guerre, etc.

11. *Loi sur la publication des lois*, S.R., c. 230, articles concernant le greffier des Parlements, la distribution des lois aux sénateurs et le paiement des frais d'impression des projets de loi d'intérêt privé, conformément au Règlement du Sénat.

12. *Loi sur l'administration financière*, S.R., c. 116, art. 21, lorsque le Sénat, par résolution ou en vertu d'une règle, autorise un remboursement; article 65 (1): l'Auditeur général peut être révoqué sur une adresse du Sénat et de la Chambre des communes.

13. *Loi sur le commissaire à la représentation*, S.C. 1963, c. 40, articles 3 et 4. Nommé

par la Chambre des communes, il peut être révoqué sur une adresse du Sénat et de la Chambre des communes.

14. *Loi électorale du Canada*, S.C. 1960, c. 39, art. 4. Le directeur général des élections peut être révoqué sur une adresse du Sénat et de la Chambre des communes.

15. *Loi sur la bibliothèque du Parlement*, S.R., c. 166.

16. *Loi sur la Banque du Canada*, S.R., c. 13, art. 6. Un sénateur ne peut occuper le poste de gouverneur, de sous-gouverneur ou de sous-gouverneur adjoint.

17. *Loi des subsides n° 1 de 1960*, S.C. 1960, c. 3, «Service législatif, Sénat, n° du crédit 616: frais de voyage et de subsistance».

18. *Journaux du Sénat, 1867*. Fonctionnaires supérieurs du Sénat autres que ceux qui sont nommés par la Couronne, qui émargent au budget du Sénat et qui sont sous son contrôle.

19. *Loi sur les postes*, S.R., c. 212, articles 17, 18 et 19.



## ANNEXE

## RÈGLEMENT DU SÉNAT

PROPOSÉ

1. Dans tous les cas non prévus par les dispositions subséquentes du présent Règlement ni par des ordres de session ou autres, les ordres permanents, règles, usages et formes de la procédure du Parlement du Canada en vigueur jusqu'à l'adoption du présent Règlement doivent être observés, pour autant qu'ils soient applicables aux délibérations du Sénat ou de ses comités.

Note explicative:

Cette revision n'empêche pas de se reporter aux grandes autorités parlementaires comme Bourinot, May ou Beuchesne. Le Sénat est maître de sa propre Chambre et, comme le Canada compte plus d'un siècle d'expérience, il n'y a plus lieu de se reporter à la Chambre des Lords du Parlement impérial.

2. Inchangé

- 2A. Toute règle ou partie de règle peut être suspendue, sans préavis, du consentement unanime du Sénat, la règle ou la partie visée devant être distinctement énoncée.

Note explicative:

L'article 2A est la reproduction du deuxième paragraphe de la règle 30 actuelle qui, pour la clarté de présentation, devient l'article 2A.

3. Toutes les règles et ordres permanents du Sénat actuellement en vigueur sont abrogés.

ACTUEL

1. Dans tous les cas non prévus par les dispositions suivantes ni par des ordres de session ou autres, les ordres permanents, règles, usages et formes de procédure de la Chambre des Lords du Parlement impérial, alors en vigueur, doivent être observés, en tant qu'applicables aux procédures du Sénat ou de ses comités. B. 201.

2. Sauf autres prescriptions expresses, le présent Règlement ne restreint en rien le mode que peut suivre le Sénat dans l'exercice et le maintien de ses pouvoirs, privilèges et immunités.

3. Les règles et ordres permanents du Sénat actuellement en vigueur sont abrogés, à moins que le Sénat n'en ordonne autrement.

Note explicative:

Les mots «à moins que le Sénat n'en ordonne autrement», jugés superflus, sont supprimés.



4. Dans le présent Règlement, à moins que le contexte n'exige une autre définition,
- a) «bill» signifie un projet de loi du Parlement et comprend les bills privés et les bills publics.
  - b) «comité» signifie un comité plénier, un comité particulier, permanent ou spécial, et un comité mixte.
  - c) «comité plénier» signifie un comité composé de tous les sénateurs.
  - d) «demande» signifie soit une demande de renseignements adressée par écrit au gouvernement soit un avis que donne par écrit un sénateur pour indiquer qu'il appellera l'attention du Sénat sur une question particulière, sous forme de demande de renseignements ou autre, mais ne comprend pas une simple interrogation.
  - e) «comité mixte» signifie un comité composé de membres du Sénat et de la Chambre des communes.
  - f) «permission du Sénat» signifie une permission accordée sans voix dissidente.
  - g) «motion» signifie une proposition présentée par un sénateur pour que le Sénat ou un comité de celui-ci fasse telle chose, ordonne l'exécution de telle chose ou exprime une opinion sur tel sujet.
  - h) «avis d'un jour» signifie un avis donné un jour de séance qu'une motion ou une demande de renseignements sera présentée le jour de séance suivant.
  - i) «pétition» signifie une prière présentée par écrit au Sénat et comprend toutes les pétitions, qu'elles se rapportent à des mesures publiques et à des questions de politique générale ou qu'elles visent à redresser des torts concernant des personnes ou des localités.
  - j) «question préalable» signifie une motion portant «que la question initiale soit maintenant mise aux voix».
  - k) «personne» ou tout mot ou expression décrivant une personne, comprend un corps constitué et politique, et les héritiers, exécuteurs, administrateurs ou représentants légaux d'une telle personne, et les mots significatifs des personnes du sexe masculin englobent celles du sexe féminin.
  - l) «question» signifie une proposition dont le Sénat ou un comité de celui-ci est saisi par le président du Sénat ou du comité pour qu'il l'étudie et en dispose de telle ou telle manière.
4. A moins que le contexte ne soit inconciliable avec leur définition, les mots et expressions qui suivent ont, dans le présent Règlement et dans toutes autres règles et ordres du Sénat, le sens qui leur est ici respectivement donné, savoir:
- a) «Question» — Motion proposée par un sénateur et soumise au Sénat par le président.
  - b) «Motion de fond» — Motion qui n'est pas incidente à une procédure en cours, ni relative ou connexe à un objet de l'ordre du jour.
  - c) «Questions incidentes» — Questions qui découlent d'autres questions et doivent être préalablement décidées.
  - d) «Questions subsidiaires» — Questions se rapportant à une motion principale, et posées aux fins de permettre au Sénat de décider, de la façon la plus appropriée, la question principale.
  - e) «Permission du Sénat» — Permission accordée sans voix dissidente.
  - f) «Comité particulier» — Comité comprenant moins que le nombre entier des sénateurs.
  - g) «Comité permanent» — Comité particulier nommé pour la session.
  - h) «Comité spécial» — Comité particulier autre qu'un comité permanent.
  - i) «Par écrit» — Ce qui, en tout ou en partie, est écrit à la main, dactylographié ou imprimé.
  - j) «Avis de deux jours» — Avis qui laisse un intervalle d'un jour de séance entre le jour où l'avis est donné et celui où est soumise la motion ou l'interpellation.
  - k) «Avis d'un jour» — Avis donné, à une séance, qu'une motion ou une interpellation sera soumise le jour de séance suivant.





- m) «règle» signifie toute règle permanente, out tout ordre permanent du Sénat.
- n) «comité particulier» signifie un comité comprenant moins que le groupe entier des sénateurs et comprend un comité permanent et un comité spécial.
- o) «doit» sera interprété comme impératif, et «peut», comme facultatif.
- p) «comité spécial» signifie un comité particulier autre qu'un comité permanent nommé pour étudier certaines questions et en faire rapport au Sénat.
- q) «comité permanent» signifie un comité particulier nommé pour examiner et faire rapport au Sénat des questions relevant des fonctions spécialement assignées au Sénat par le présent Règlement et d'autres questions qui de temps à autre peuvent lui être déferées par le Sénat.
- r) «motion de fond» signifie une motion indépendante, qui n'est pas incidente ou relative à une affaire ou à un article de l'ordre du jour dont le Sénat est déjà saisi.
- s) «avis de deux jours» signifie un avis qui laisse un intervalle d'une journée de séance entre le jour où l'avis est donné et celui où est présentée la motion ou l'interpellation.
- t) «écrit», «par écrit» ou toute expression d'une signification semblable signifie des mots imprimés, peints, gravés, lithographiés, photographiés, ou représentés ou reproduits par un mode quelconque de représentation ou de reproduction de mots sous une forme visible.

Note explicative:

Les définitions des expressions «questions incidentes» et «questions subsidiaires» ont été abrogées parce qu'elles étaient superflues. Les définitions des expressions «question», «motion de fond», «comité particulier», «comité permanent», «comité spécial» et «par écrit» ont été refaites par souci de clarté. Les définitions des expressions «permission du Sénat», «avis d'un jour» et «avis de deux jours» ont été retenues. Les définitions des expressions «bill», «comité», «comité plénier», «demande», «comité mixte», «motion», «pétition», «question préalable», «personne», «règle», «doit» et «peut» ont été ajoutées par souci de clarté.

5. Sauf ordre contraire du Sénat, le présent Règlement doit entrer en vigueur

5. Sauf ordre contraire du Sénat, le présent Règlement et les ordres permanents



le jour que le Sénat aura fixé au moyen d'une résolution.

doivent entrer en vigueur le jour de la prorogation de la présente session du Parlement, convoquée le huitième jour de mars en l'an de Notre-Seigneur mil neuf cent six.

Note explicative:

De l'avis du comité, le Règlement devrait entrer en vigueur le jour que le Sénat aura fixé au moyen d'une résolution.

6. Le premier jour de la première session d'un nouveau Parlement, ou le premier jour de toute session subséquente, lorsque la Chambre des communes n'a pas d'Orateur, le Sénat se réunit une demi-heure avant l'heure fixée pour l'ouverture de la session; la prière est dite; les nouveaux sénateurs, s'il y en a, sont présentés, prêtent le serment d'allégeance et prennent leurs sièges. Après que Son Excellence le Gouverneur général ou son suppléant, selon le cas, a pris son siège, les Communes se présentent en réponse au message que leur a porté le Gentilhomme huissier de la verge noire et sont requises de se choisir un Orateur.

Son Excellence ou son suppléant, selon le cas, se retire; le Sénat s'ajourne pour se réunir trente minutes avant le moment fixé pour la lecture du discours du Gouverneur général.

Son Excellence ouvre la session par un discours aux deux Chambres; la prière est dite; un bill est lu *pro forma*; le président fait rapport du discours du trône, puis un comité des privilèges, composé de tous les sénateurs présents pour la session, est nommé.

6. Le premier jour de la première session d'un nouveau Parlement, ou le premier jour de toute session subséquente, lorsque la Chambre des communes n'a pas d'Orateur, le Sénat se réunit une demi-heure avant l'heure fixée pour l'ouverture de la session; la prière est dite; les nouveaux sénateurs, s'il y en a, sont présentés, prêtent le serment d'allégeance et prennent leurs sièges. Après que Son Excellence le Gouverneur général ou son député, selon le cas, a pris son siège, les Communes se présentent en réponse au message que leur a porté le Gentilhomme huissier de la verge noire et sont requises de se choisir un Orateur.

Son Excellence ou son député, selon le cas, se retire; le Sénat s'ajourne pour se réunir trente minutes avant le moment fixé pour la lecture du discours du Gouverneur général. B. 83.

Le deuxième jour d'une première session, comme susdit, ou le premier jour de toute session subséquente d'un Parlement, Son Excellence ouvre la session par un gracieux discours aux deux Chambres; la prière est dite; un bill est lu *pro forma*; le président fait rapport du discours du Trône; puis il est nommé un comité des privilèges, composé de tous les sénateurs présents pour la session. M. 283-294; B. 83-85.

Note explicative:

Les mots «le deuxième jour d'une première session, comme susdit, ou le premier jour de toute session subséquente d'un Parlement» sont supprimés à cause de la coutume actuelle qui veut qu'il n'y ait qu'une journée d'ouverture du Parlement.

7. Inchangé.

7. Le Sénat se réunit à trois heures de l'après-midi, chaque jour de séance, pour l'expédition des affaires, à moins qu'il n'en ait été décidé autrement par un ordre antérieur. M. 320-321; B. 208.



8. Annulé.

8. Si, trente minutes après l'heure fixée pour la réunion, quinze sénateurs, y compris le président, ne sont pas présents, le président prend place au fauteuil et ajourne la séance au jour de réunion suivant, et le greffier inscrit les noms des sénateurs présents. M. 321; B. 217.

Note explicative:

Non conforme à l'usage. Inclus dans la règle 9.

9. Lorsque, au début d'une séance ou pendant une séance du Sénat, l'attention du président est attirée sur le fait apparent qu'il n'y a pas 15 sénateurs présents, y compris le président, les sénateurs qui se trouvent dans les salles voisines ayant été préalablement appelés, le président prononce de sa propre initiative l'ajournement jusqu'à la prochaine séance.

9. Lorsque, pendant une séance du Sénat, l'attention du président est attirée sur le fait apparent qu'il n'y a pas quinze sénateurs présents, y compris le président, les sénateurs qui se trouvent dans les salles voisines étant préalablement appelés, le président prononce de sa propre initiative l'ajournement comme ci-dessus. M. 321; B. 217.

Note explicative:

Cette nouvelle rédaction répond mieux aux fins des règles 8 et 9.

10. Inchangé.

10. Lorsque, par maladie ou pour autre cause, le président du Sénat est obligé de quitter le fauteuil au cours d'une séance, il peut appeler un sénateur à occuper le fauteuil et à exercer la présidence durant le reste du jour, ou jusqu'à ce que le président lui-même reprenne place au fauteuil avant la fin de la séance de ce même jour.

11. Inchangé.

11. Lorsque le Sénat est informé, par le greffier au bureau de la Chambre, de l'absence inévitable du président, le Sénat peut choisir un sénateur pour suppléer le président; et, dès lors, ce suppléant possède et exerce tous les pouvoirs, privilèges et fonctions du président jusqu'à ce que le président lui-même reprenne le fauteuil, ou jusqu'à ce qu'un autre président soit nommé par le Gouverneur général. B. 164-165.

12. Inchangé.

12. Les actes de tout sénateur agissant comme ci-dessus ont le même effet et la même validité que s'ils étaient accomplis par le président lui-même. B. 165.

Note explicative:

Les règles 10, 11 et 12 sont reproduites textuellement de la Loi sur le président du Sénat.



13. Lorsque, à six heures de l'après-midi, les affaires ne sont pas terminées, le président du Sénat ou du comité peut suspendre la séance jusqu'à huit heures, la Masse étant laissée sur ou sous le bureau de la Chambre, selon le cas. Mais si, à ce moment, un vote a été ordonné, le président du Sénat ou du comité ne peut quitter le fauteuil avant que le vote ait été pris et que les affaires ordinaires découlant immédiatement de ce vote aient été expédiées.
13. Lorsque, à six heures de l'après-midi, les affaires ne sont pas terminées, le président du Sénat ou du comité général suspend la séance jusqu'à sept heures et demie, la Masse étant laissée sur ou sous le bureau de la Chambre, selon le cas. B. 214.
- Mais si, à ce moment, un vote a été ordonné, le président du Sénat ou du comité général ne peut quitter le fauteuil avant que le vote ait été pris et que les affaires ordinaires découlant immédiatement de ce vote aient été expédiées. M. 327.

Note explicative:

On ajoute le mot «peut» pour préciser qu'il est permis de suspendre la séance et pour se conformer à l'usage. On modifie l'heure, soit huit heures au lieu de sept heures et demie, pour se conformer à l'usage.

14. Inchangé.
14. Lorsque le Sénat s'ajourne le vendredi, il reste ajourné jusqu'au lundi suivant, à moins qu'il n'en ait été autrement ordonné. M. 320.
15. Inchangé.
15. Au moment de l'ajournement du Sénat, les sénateurs restent à leur siège jusqu'à ce que le président ait quitté le fauteuil. B. 333.
16. Inchangé.
16. Le président maintient l'ordre et le décorum, et il décide les points de règlement, sauf appel au Sénat. En expliquant un point de règlement ou de pratique, il cite la règle ou l'autorité qui s'applique en l'espèce. M. 242-243, 464; B. 166, 360, 366.
17. Inchangé.
17. Les sénateurs doivent s'abstenir de passer entre le fauteuil et le bureau. Lorsqu'ils entrent dans la Chambre, la traversent ou en sortent, ils s'inclinent devant le président. Si des sénateurs veulent converser entre eux pendant la séance, ils doivent se retirer hors de la barre; sinon, le président suspend le débat en cours. M. 462; B. 332.
18. Inchangé.
18. Si, durant une séance du Sénat ou du comité général, un sénateur signale la présence d'étrangers, le président du Sénat ou du comité plénier (selon le cas) soumet immédiatement, sans débat ni amendement, la motion: «Qu'ordre soit donné aux étrangers de se retirer»; mais il peut toujours, de sa propre initiative, ordonner l'exclusion des étrangers de toute partie du Sénat. M. 240-241; B. 194, 343.





18A. Lorsqu'un bill ou une autre question se rapportant à un sujet qui relève de l'administration d'un ministère du gouvernement du Canada est pris en considération au Sénat ou en comité plénier, un ministre représentant le ministère, bien que n'étant pas membre du Sénat, peut, sur l'invitation du Sénat, pénétrer dans l'enceinte du Sénat et prendre part au débat, subordonné au Règlement, aux ordres, aux formes de procédure et aux usages du Sénat.

18A. Lorsqu'un bill ou une autre question se rapportant à un sujet qui relève de l'administration d'un département du gouvernement du Canada a pris naissance au Sénat ou en comité plénier et qu'il y est pris en considération, un ministre représentant le département, bien que n'étant pas membre du Sénat, peut pénétrer dans l'enceinte du Sénat et prendre part au débat, subordonné au Règlement, aux ordres, aux formes de procédure et aux usages du Sénat.

Note explicative:

On supprime les mots «a pris naissance» et on ajoute «sur l'invitation du Sénat» pour mettre en évidence le droit du Sénat d'inviter un ministre pour l'étude d'une question de son ressort.

19. A chaque séance quotidienne du Sénat, le président doit appeler les sujets dans l'ordre suivant:

1. Présentation des pétitions;
2. Lecture des pétitions;
3. Rapports des comités;
4. Avis de demande de renseignements;
5. Avis de motion;
6. Demandes de renseignements;
7. Motions;
8. Période des questions;
9. Ordre du jour.

19. A chaque séance quotidienne du Sénat, le président doit appeler les sujets dans l'ordre suivant:

1. Présentation des pétitions;
2. Lecture des pétitions;
3. Rapports des comités;
4. Avis d'interpellations et de motions;
5. Interpellations;
6. Motions;
7. Ordre du jour. B. 218.

19A. Quand le président déclare la période des questions ouverte, les sénateurs peuvent poser au leader du gouvernement au Sénat toute question relative à des affaires urgentes ou importantes pour la nation ou le Sénat. Aucun préavis desdites questions n'est exigé. On peut poser des questions supplémentaires.

Note explicative:

L'ordre du jour est modifié par l'adjonction de la période des questions au n° 8, entre les motions et l'ordre du jour. On se fonde ici sur une tradition et un usage de longue date, qu'il y a lieu de préciser dans l'ordre des travaux. Les avis de demande de renseignements ou de motion doivent être indiqués séparément. Au n° 4 doivent figurer les avis de demande de renseignements et au n° 5 les avis de motion. Les postes qui suivent doivent être numérotés en conséquence. L'adjonction de la règle 19A correspond à celle du poste n° 8.

20. Inchangé.

20. A moins que le Sénat n'en ordonne autrement, les sujets à l'ordre du jour occupent le rang suivant, d'après leur priorité respective:

1. Bills en troisième lecture;

Le ministre de l'Instruction publique, vu l'arrêté du 15 janvier 1912, en vertu duquel il a été décidé que les programmes de l'enseignement primaire seraient révisés, et vu les propositions de la Commission chargée de l'étude de ces programmes, a arrêté ce qui suit :

Le ministre de l'Instruction publique, vu l'arrêté du 15 janvier 1912, en vertu duquel il a été décidé que les programmes de l'enseignement primaire seraient révisés, et vu les propositions de la Commission chargée de l'étude de ces programmes, a arrêté ce qui suit :

Programme de l'enseignement primaire

Le programme de l'enseignement primaire est divisé en deux parties : la première, qui comprend les matières de l'enseignement commun, et la seconde, qui comprend les matières de l'enseignement spécial.

- 1. Français (lire, écrire, parler, comprendre) ;
- 2. Histoire ;
- 3. Géographie ;
- 4. Sciences naturelles ;
- 5. Sciences physiques ;
- 6. Mathématiques ;
- 7. Travaux manuels ;
- 8. Éducation civique ;
- 9. Éducation morale ;
- 10. Éducation physique ;
- 11. Éducation artistique ;
- 12. Éducation musicale ;
- 13. Éducation sportive ;
- 14. Éducation professionnelle ;
- 15. Éducation sociale ;
- 16. Éducation internationale ;
- 17. Éducation mondiale ;
- 18. Éducation universelle ;
- 19. Éducation humaine ;
- 20. Éducation divine ;
- 21. Éducation éternelle ;
- 22. Éducation infinie ;
- 23. Éducation absolue ;
- 24. Éducation relative ;
- 25. Éducation comparative ;
- 26. Éducation contrastive ;
- 27. Éducation dialectique ;
- 28. Éducation dialectique ;
- 29. Éducation dialectique ;
- 30. Éducation dialectique ;

- 1. Français (lire, écrire, parler, comprendre) ;
- 2. Histoire ;
- 3. Géographie ;
- 4. Sciences naturelles ;
- 5. Sciences physiques ;
- 6. Mathématiques ;
- 7. Travaux manuels ;
- 8. Éducation civique ;
- 9. Éducation morale ;
- 10. Éducation physique ;
- 11. Éducation artistique ;
- 12. Éducation musicale ;
- 13. Éducation sportive ;
- 14. Éducation professionnelle ;
- 15. Éducation sociale ;
- 16. Éducation internationale ;
- 17. Éducation mondiale ;
- 18. Éducation universelle ;
- 19. Éducation humaine ;
- 20. Éducation divine ;
- 21. Éducation éternelle ;
- 22. Éducation infinie ;
- 23. Éducation absolue ;
- 24. Éducation relative ;
- 25. Éducation comparative ;
- 26. Éducation contrastive ;
- 27. Éducation dialectique ;
- 28. Éducation dialectique ;
- 29. Éducation dialectique ;
- 30. Éducation dialectique ;

Le programme de l'enseignement primaire est divisé en deux parties : la première, qui comprend les matières de l'enseignement commun, et la seconde, qui comprend les matières de l'enseignement spécial.

Programme de l'enseignement secondaire

Le programme de l'enseignement secondaire est divisé en deux parties : la première, qui comprend les matières de l'enseignement commun, et la seconde, qui comprend les matières de l'enseignement spécial.

Le ministre de l'Instruction publique, vu l'arrêté du 15 janvier 1912, en vertu duquel il a été décidé que les programmes de l'enseignement primaire seraient révisés, et vu les propositions de la Commission chargée de l'étude de ces programmes, a arrêté ce qui suit :

Le ministre de l'Instruction publique, vu l'arrêté du 15 janvier 1912, en vertu duquel il a été décidé que les programmes de l'enseignement primaire seraient révisés, et vu les propositions de la Commission chargée de l'étude de ces programmes, a arrêté ce qui suit :

21. Inchangé.

22. Inchangé.

23. Avis de deux jours est requis pour présenter une motion ayant pour objet:
- a) L'établissement d'un nouvel article ou d'un nouvel ordre permanent ou la révocation ou l'amendement d'un article ou d'un ordre permanent;
  - b) La présentation d'une adresse à Son Excellence le Gouverneur général, autre qu'une adresse purement courante (*merely formal*);
  - c) Un ordre du Sénat pour la production de pièces ou de documents ne se rapportant pas à un bill ou à un autre sujet qui figure à l'ordre du jour ou au *Feuilleton*;
  - d) La nomination d'un comité spécial;
  - e) L'adoption du rapport d'un pareil comité spécial;
  - f) La deuxième lecture d'un bill;
  - g) Toute interpellation ne se rapportant ni à un bill ni à un autre sujet qui figure à l'ordre du jour ou au *Feuilleton*.

2. Sujet en cours de délibération lors de l'ajournement;
3. Sujets non encore appelés lors de l'ajournement;
4. Autres sujets restant à l'ordre du jour. M. 337-345; B. 218.

21. Lorsqu'un sénateur veut donner avis d'une interpellation ou d'une motion, il doit mettre son avis par écrit, le signer, en donner lecture de son siège, durant une séance, et le déposer sur le bureau du greffier. B. 292.

Le présent article ne s'applique pas aux motions relatives aux bills, ni aux motions relatives aux rapports de comités, ni aux motions ordinaires ou courantes, subsidiaires ou incidentes, dont avis, quand il est nécessaire, peut être donné verbalement ou de toute autre manière afin que ces motions soient inscrites à l'ordre du jour ou au *feuilleton* des avis pour un jour quelconque.

22. Un sénateur peut déposer un avis, à la demande d'un autre sénateur alors absent; il ajoute alors, sur l'avis, le nom de ce sénateur au sien. B. 293.

23. Avis de deux jours est requis pour présenter une motion ayant pour objet:
- a) L'établissement d'un nouvel article ou d'un nouvel ordre permanent ou la révocation ou l'amendement d'un article ou d'un ordre permanent;
  - b) La présentation d'une adresse à Son Excellence le Gouverneur général, autre qu'une adresse purement courante (*merely formal*);
  - c) Un ordre du Sénat pour la production de pièces ou de documents ne se rapportant pas à un bill ou à un autre sujet qui figure à l'ordre du jour ou au *feuilleton* des avis;
  - d) La nomination d'un comité spécial;
  - e) L'adoption du rapport d'un pareil comité spécial;
  - f) La deuxième lecture d'un bill;
  - ff) L'adoption d'une résolution du Sénat portant dissolution ou annulation d'un mariage en conformité de la *Loi sur la dissolution et l'annulation du mariage*;
  - g) Toute interpellation ne se rapportant ni à un bill ni à un autre sujet



Note explicative:

L'alinéa ff) est annulé par suite de l'annulation de règles sur la dissolution et l'annulation.

24. Avis d'un jour est requis pour présenter une motion ayant pour objet:
- a) La suspension, en totalité ou en partie, d'une règle ou d'un ordre permanent;
  - b) La troisième lecture d'un bill;
  - c) Un amendement de fond à un bill privé ou à un bill public dont rapport est fait par le comité plénier ou par un comité particulier;
  - d) Annulé.
  - e) Annulé.
  - f) La nomination d'un comité permanent;
  - g) Des instructions à un comité;
  - h) L'adoption d'un rapport d'un comité permanent, autre qu'un rapport ordinaire ou courant;
  - i) Un ajournement du Sénat, autre que l'ajournement quotidien ordinaire ou celui qui est prévu par les règles 14, 25 ou 44;
  - j) Un sujet auquel ne s'applique ni la règle 23 ni la règle 25.
  - k) Annulé.

Note explicative:

L'alinéa c) est modifié pour le rendre conforme à la pratique actuelle. L'alinéa d) est annulé du fait qu'il reprend une partie de l'alinéa c). L'alinéa e) annulé, car, suivant la pratique actuelle, le Sénat peut se former en comité plénier sans préavis. Voir la modification apportée à l'alinéa p) de la règle 25 et la note explicative qui s'y rattache. L'alinéa j) est repris pour plus de clarté. L'alinéa k) est annulé parce qu'il reprend le sujet traité à l'alinéa j).

25. Avis n'est pas requis pour présenter une motion ayant pour objet:
- a) L'amendement à une question;
  - b) Le renvoi de la question à un comité;

qui figure à l'ordre du jour ou au feuillet des avis. B. 293.

24. Avis d'un jour est requis pour présenter une motion ayant pour objet:
- a) La suspension, en totalité ou en partie, d'un article ou d'un ordre permanent;
  - b) La troisième lecture d'un bill;
  - c) Un amendement de fond à un bill privé;
  - d) La mise à l'étude d'amendements de fond à un bill public apportés par le comité général;
  - e) La formation immédiate du Sénat en comité général;
  - f) La nomination d'un comité permanent;
  - g) Des instructions à un comité;
  - h) L'adoption d'un rapport d'un comité permanent, autre qu'un rapport ordinaire ou courant;
  - i) Un ajournement du Sénat, autre que l'ajournement quotidien ordinaire ou celui qui est prévu par les articles 14, 25 ou 44;
  - j) Un sujet auquel ne s'applique ni l'article précédent ni le suivant;
  - k) Toute interpellation relative à un bill ou à un autre sujet figurant à l'ordre du jour ou au feuillet des avis.
25. Avis n'est pas requis pour présenter une motion ayant pour objet:
- a) L'amendement à une question;
  - b) Le renvoi de la question à un comité;



- |   |   |
|---|---|
| <p>c) L'ajournement, à une date déterminée, de l'étude de la question;</p> <p>d) La question préalable;</p> <p>e) La lecture de l'ordre du jour;</p> <p>f) L'ajournement du Sénat au cours d'un débat;</p> <p>g) L'ajournement du Sénat afin de soulever une question d'urgent intérêt public (que l'auteur de la motion doit tout d'abord exposer) avant que la Chambre passe à l'ordre du jour;</p> <p>h) L'ajournement du débat;</p> <p>i) La délibération immédiate ou ultérieure d'amendements apportés par les Communes à un bill public;</p> <p>j) La nomination d'un comité chargé de rédiger les motifs qui ont fait rejeter un amendement des Communes;</p> <p>k) Une question de privilège;</p> <p>l) La première lecture d'un bill;</p> <p>m) L'ajournement, la radiation ou le rétablissement d'un sujet à l'ordre du jour;</p> <p>n) L'étude, à une date ultérieure, de tout document déposé sur le Bureau de la Chambre;</p> <p>o) La remise à l'étude, en comité plénier, d'une disposition d'un bill déjà agréée;</p> <p>p) La formation du Sénat en comité plénier;</p> <p>q) La production immédiate de documents <u>par le leader reconnu du gouvernement au Sénat ou par un ministre</u>;</p> <p>r) L'ajournement ordinaire du Sénat après l'expédition des affaires du jour;</p> <p>s) Les autres motions purement courantes ou non contentieuses;</p> <p>t) Les motions que le Sénat, à l'unanimité, consent à discuter.</p> | <p>c) L'ajournement, à une date déterminée, de l'étude de la question;</p> <p>d) La question préalable;</p> <p>e) La lecture de l'ordre du jour;</p> <p>f) L'ajournement du Sénat au cours d'un débat;</p> <p>g) L'ajournement du Sénat afin de soulever une question d'urgent intérêt public (que l'auteur de la motion doit tout d'abord exposer) avant que la Chambre passe à l'ordre du jour;</p> <p>h) L'ajournement du débat;</p> <p>i) La délibération immédiate ou ultérieure d'amendements apportés par les Communes à un bill public;</p> <p>j) La nomination d'un comité chargé de rédiger les motifs qui ont fait rejeter un amendement des Communes;</p> <p>k) Une question de privilège;</p> <p>l) La première lecture d'un bill;</p> <p>m) L'ajournement, la radiation ou le rétablissement d'un sujet à l'ordre du jour;</p> <p>n) L'étude, à une date ultérieure, de tout document déposé sur le Bureau de la Chambre;</p> <p>o) La remise à l'étude, en comité général, d'une disposition d'un bill déjà agréée;</p> <p>p) La formation du Sénat en comité général à un jour ultérieur;</p> <p>q) La production immédiate de documents, par un ministre;</p> <p>r) L'ajournement ordinaire du Sénat après l'expédition des affaires du jour;</p> <p>s) Les autres motions purement courantes ou non contentieuses;</p> <p>t) Les motions que le Sénat, à l'unanimité, consent à discuter. M. 398; B. 293, 302, 527.</p> |
|---|---|

Note explicative:

L'alinéa b) est repris pour plus de clarté. L'alinéa p) est modifié par la suppression des mots «à un jour ultérieur». Cette dernière modification et l'annulation de l'alinéa e) de la règle 24 tiennent compte de l'usage actuel. L'alinéa q) est modifié pour plus de clarté.

25A. Inchangé.

25A. Aucun sujet de discussion ne doit être amené, ni aucun amendement proposé, qui, en substance, sont les mêmes qu'un





25B. Inchangé.

26. Le président ne doit pas permettre l'insertion, au Feuilleton, d'un avis qui contient des expressions malséantes ou qui contrevient à un article du Règlement ou à un ordre du Sénat.

Note explicative:

Les mots «à moins que cet avis ne soit modifié par le sénateur qui le donne» sont rayés parce qu'ils sont superflus. Les mots «ne doit pas permettre» sont substitués aux mots «ne permet pas».

27. Le Sénat n'admet pas de motion précédée d'un préambule par écrit.

28. Inchangé.

29. Annulé.

Note explicative:

Annulé parce que le même sujet est traité à la règle 23 a).

30. Annulé.

sujet de discussion ou un amendement déjà réglé dans l'affirmative ou la négative durant la session en cours, à moins que l'ordre, la résolution ou le vote s'y rapportant n'ait été révoqué.

25B. Un ordre, une résolution ou un autre vote du Sénat peut être révoqué; mais cet ordre, cette résolution ou cet autre vote ne peut être révoqué qu'après un avis de cinq jours et que si les deux tiers au moins des sénateurs présents votent en faveur de cette révocation. Toutefois, un seul jour d'avis suffit pour corriger les irrégularités ou erreurs.

26. Le président ne permet pas l'insertion, au feuilleton, d'un avis qui contient des expressions malséantes ou qui contrevient à un article du Règlement ou à un ordre du Sénat, à moins que cet avis ne soit modifié par le sénateur qui le donne. M. 404-405; B. 295-297.

27. Le Sénat n'admet aucune motion précédée d'un préambule par écrit.

28. Le sénateur qui a fait une motion peut, avec la permission du Sénat, la retirer ou la modifier. M. 407; B. 295.

29. Aucune motion pour établir un article ou un ordre permanent ne peut être adoptée, à moins qu'un avis de deux jours n'en ait été donné par écrit, et que les sénateurs qui assistent à la session n'aient été convoqués pour l'examiner. B. 295.

30. Aucune motion pour suspendre un article ou un ordre permanent, ou partie d'un article ou d'un ordre, n'est recevable, s'il n'en a pas été donné, un jour



à l'avance, un avis désignant l'article ou l'ordre ou la partie dont la suspension est demandée, ainsi que le motif de cette suspension. B. 295.

Un article ou un ordre peut être suspendu en tout ou en partie, sans avis, du consentement unanime du Sénat, l'article ou l'ordre, ou la partie visée, devant être distinctement désigné. B. 295.

Note explicative:

Premier alinéa annulé parce qu'il reprend le sujet traité à la règle 24 a). Deuxième alinéa annulé ici mais conservé à la nouvelle règle 2A.

31. Inchangé.

31. Une motion ou un amendement qui n'est pas appuyé ne peut faire l'objet d'un débat, ni être présenté par le président. B. 295, sq.

32. Un sénateur qui désire prendre la parole au Sénat doit se lever de son siège et s'adresser aux autres sénateurs, sans en désigner aucun nommément. Dans un comité, le sénateur doit s'adresser à la présidence.

32. Un sénateur qui désire prendre la parole doit se lever de son siège, la tête découverte, et s'adresser aux autres sénateurs, sans en désigner aucun nommément. B. 332.

Note explicative:

Les mots «Dans un comité, le sénateur doit s'adresser à la présidence» sont ajoutés pour faire la distinction entre prendre la parole au Sénat et la prendre dans un comité. Les mots «la tête découverte» sont rayés parce qu'ils sont superflus.

33. Inchangé.

33. Lorsque deux ou plusieurs sénateurs se lèvent pour parler, le président donne la parole à celui qui, à son avis, s'est levé le premier de son siège; mais une motion peut être faite pour qu'un sénateur qui s'est levé «soit maintenant entendu», ou «qu'il ait maintenant la parole». M. 446; B. 334.

34. Un sénateur peut parler sur un sujet soumis à la délibération du Sénat, sur une question de privilège, un rappel au Règlement, une motion, une interpellation, ou encore pour poser une simple question.

34. Un sénateur peut parler sur un sujet soumis à la délibération du Sénat; ou sur la motion ou l'amendement qu'il veut lui-même présenter; ou sur un sujet ou point contesté que le débat a fait naître; hors ces cas, il ne peut prendre la parole que si la majorité du Sénat y consent, ce qui est déterminé sans débat. B. 343.

Note explicative:

Nouveau libellé pour plus de clarté. Les mots «ou encore pour poser une simple question» sont ajoutés pour éviter le conflit apparent avec l'article 39.



35. Inchangé.

35. Un sénateur ne peut parler deux fois sur un sujet en discussion, si ce n'est pour expliquer quelque partie importante de son discours qui aurait pu être mal comprise; et en ce cas, il ne doit pas exposer de nouveaux sujets. M. 447; B. 344.

Note explicative:

La modification ne s'applique qu'à la version anglaise.

36. La réplique est permise uniquement au sénateur qui a proposé la deuxième lecture d'un bill ou qui a fait une motion de fond.

36. La réplique est permise au sénateur qui a proposé la deuxième lecture d'un bill ou qui a fait une motion de fond, mais non au sénateur qui a proposé un amendement, la question préalable, l'ajournement au cours d'un débat, une motion sur l'examen d'amendements des Communes, ou des instructions à un comité. M. 449; B. 344.

Note explicative:

Nouveau libellé pour plus de clarté.

37. Dans tous les cas, la réplique finale de l'auteur de la motion originale clôt le débat. Le président doit s'assurer que tout sénateur qui veut adresser la parole ait l'occasion de le faire avant la réplique finale.

37. Dans tous les cas, la réplique de l'auteur de la motion originale clôt le débat. Le président doit veiller à ce que tout sénateur qui veut adresser la parole ait l'occasion de le faire avant la réplique finale.

Note explicative:

Le mot «finale» est ajouté à la première phrase pour qualifier le mot réplique. L'expression «réplique finale» doit assurer que les réponses aux questions orales, interpellations ou interrogations faites au cours du débat ne seront pas considérées comme constituant la «réplique de l'auteur» qui clôt le débat. La «réplique de l'auteur» est la «réplique finale».

38. Inchangé.

38. Un sénateur qui a appuyé une motion ou un amendement, ou qui a proposé l'adoption d'un article à l'ordre du jour, sans parler sur le sujet, a la faculté d'adresser la parole à toute période ultérieure du débat concernant le sujet. M. 449; B. 345.

39. Aucun débat n'est régulier sur une simple interrogation; mais l'interrogateur peut présenter de brèves explications, de même que le sénateur qui y

39. Aucun débat n'est régulier sur une simple interpellation; mais l'interpellateur peut présenter des explications, de même que le ministre ou le sénateur qui y répond. Il n'est pas permis de



répond. Il n'est pas permis de faire d'observations sur cette réponse.

faire d'observations sur cette réponse. B. 310.

Note explicative:

Rédigé à nouveau afin d'éviter toute ambiguïté possible en ce qui concerne le mot «interpellation» et pour se conformer à la définition du mot «interpellation» à la règle 4.

40. Si un sénateur a l'intention de faire un exposé ou de provoquer une discussion, il doit donner avis (conformément à la règle 21) qu'il appellera l'attention sur le sujet de son interpellation.

40 Si un sénateur a l'intention de faire un exposé ou de provoquer une discussion au moyen d'une interpellation, il doit donner avis (conformément à la règle 21) qu'il appellera l'attention sur le sujet de son interpellation. B. 310, sq.

Note explicative:

L'expression «au moyen d'une interpellation» est supprimée pour plus de clarté.

41 Inchangé.

41. S'il surgit un cas ou une affaire qui concerne directement les privilèges du Sénat, ou de l'un de ses comités ou de ses membres, une motion demandant l'intervention du Sénat peut être faite sans avis, et jusqu'à ce qu'il en ait été décidé, ou que le débat en soit ajourné, l'étude des autres motions est différée, de même que celle de l'ordre du jour. M. 382, 397; B. 302, sq.

42. Tout sénateur se plaignant au Sénat que des allégations contenues dans un journal, une revue, un périodique, une émission à la radio ou à la télévision ou émises par tout organe d'information public constituent une violation de privilège doit préciser de quoi il se plaint, la source de ces allégations, et la nature de la violation de privilège.

42. Tout sénateur se plaignant au Sénat que des allégations contenues dans un journal constituent une violation de privilège doit produire un exemplaire du journal où se trouvent ces allégations. M. 135; B.63.

Note explicative:

Modifié de façon à viser tous les organes d'information publics et pour simplifier la façon dont les plaintes sont présentées au Sénat.

43. Inchangé.

43 A tout moment au cours du débat, un sénateur peut demander que soit lue la question en discussion, mais sans interrompre un sénateur qui a la parole. B. 353.





44. (1) Au cours d'un débat, aucune motion n'est reçue, sauf pour modifier, déférer à un comité, ou remettre à un jour fixe la question débattue, ou pour poser la question préalable ou demander l'ajournement du Sénat.

(2) La question préalable a trait à une motion tendant à mettre aux voix la question initiale. Une telle motion peut être présentée sur une motion principale, ou sur une motion principale modifiée, mais non sur une motion d'amendement. Lorsque le président met aux voix une motion de ce genre, aucune motion d'amendement n'est recevable. On peut en discuter et les sénateurs qui ont pris la parole sur la motion principale ou sur la motion principale modifiée peuvent prendre la parole de nouveau sur la question préalable, mais ils ne peuvent ni la proposer ni l'appuyer. Si la motion de question préalable est adoptée, le président doit immédiatement mettre la question initiale aux voix sans plus de discussion. Si elle est rejetée, la motion principale est rayée de l'ordre du jour. La question préalable ne peut pas être proposée au comité plénier ni à un comité particulier.

Note explicative:

L'expression «renvoyer à un comité» est supprimée et remplacée par «déférer à un comité» afin de rendre le paragraphe plus clair et conforme à la modification apportée à la règle 25 b). Les mots «demander la lecture de l'ordre du jour» sont supprimés parce qu'ils sont superflus. Le paragraphe 2 est ajouté pour préciser le sens de l'expression «question préalable» et pour exposer en détail toutes les conséquences d'une telle motion en ce qui concerne la procédure.

45. Inchangé.

46. Inchangé.

47. Inchangé.

48. Inchangé.

44. Au cours d'un débat, aucune motion n'est reçue, sauf pour modifier, renvoyer à un comité ou remettre à un jour fixe la question débattue, ou pour poser la question préalable, ou demander la lecture de l'ordre du jour ou l'ajournement du Sénat. B. 316; sq., 322, sq., 324, sq. 326.

45. Un sénateur rappelé à l'ordre doit s'asseoir et ne peut poursuivre son discours avant qu'ait été décidée la question d'ordre B. 366.

46. Toutes personnalités, expressions blessantes ou imputations sont interdites. M. 459; B. 360, sq.

47. Un sénateur qui se juge offensé ou injurié au Sénat, dans une salle de comité ou dans une des chambres du Sénat, doit s'adresser au Sénat pour obtenir réparation. M. 459; B. 360.

48. Si un sénateur est rappelé à l'ordre pour des paroles qu'il a proférées au cours d'un débat, le greffier au bureau doit, à la demande du sénateur ainsi rappelé à l'ordre ou d'un autre sénateur, prendre par écrit les paroles auxquelles objection est formulée. Un sénateur qui s'est servi de paroles répréhensibles et



49. Le Sénat peut intervenir pour arrêter tout différend entre sénateurs, à l'occasion de débats ou de procédures soit au Sénat, soit d'un de ses comités.

qui ne se justifie, ne se rétracte, ni ne s'excuse, à la satisfaction du Sénat, sera censuré ou traité de telle autre manière que le Sénat jugera convenable. M. 459; B. 360-369, sq.

49. Le Sénat peut intervenir pour arrêter toute querelle entre sénateurs, à l'occasion de débats ou de procédures soit du Sénat, soit d'un de ses comités. M. 459; B. 360. sq.

Note explicative:

Le mot «querelle» est supprimé et remplacé par «différend».

50. Le président se tient debout, découvert, lorsqu'il s'adresse au Sénat; et s'il veut prendre la parole sur quelque sujet autre qu'un rappel au règlement ou une question de privilège, il quitte le fauteuil.

50. Le président se tient debout, découvert, lorsqu'il s'adresse au Sénat; et s'il veut prendre la parole sur quelque sujet autre qu'un point de règlement, il quitte le fauteuil. M. 242; B. 165, sq.

Note explicative:

Rédigé à nouveau pour plus de clarté.

51. (1) Voici comment a lieu un vote au Sénat: le président met la motion aux voix et décide ensuite si elle est adoptée ou rejetée. Si l'on ne demande pas un vote par assis et levé, sa décision est définitive. Sur la demande de deux sénateurs, avant que le Sénat passe à d'autres travaux, le président ordonne un vote par assis et levé; les oui se lèvent d'abord de leur siège, les non se lèvent ensuite. Tout sénateur doit voter sur la question ouvertement et sans discussion, à moins d'en être dispensé par le Sénat pour des raisons particulières; il est stipulé que

51. Lorsqu'il y a vote, les sénateurs qui désirent voter en faveur de la motion se lèvent d'abord de leur siège; ceux qui désirent voter contre, se lèvent ensuite. M. 412; B. 379.

- a) le président peut voter, mais il n'y est pas obligé;
- b) un sénateur ne doit pas être admis à voter sur une question dans laquelle il a un intérêt pécuniaire quelconque qu'il ne possède pas en commun avec tous les autres sujets canadiens de la Couronne; et le vote émis par le sénateur ainsi intéressé sera écarté;
- c) le sénateur qui s'abstient de voter est tenu de motiver son abstention; et le président pose alors cette question: «Le sénateur, pour les motifs qu'il expose, est-il dispensé



de voter?», laquelle est tranchée sans débat.

(2) Les questions soulevées au Sénat sont tranchées à la majorité des voix, et lorsque les voix sont égales, la décision est considérée comme étant négative.

Note explicative:

Les règles 51, 52, 53 et 54 inclusivement sont refaites dans cette nouvelle règle pour que la procédure soit plus claire et plus détaillée. La modification qui a trait aux mots anglais «Contents» et «Non-contents» ne s'applique pas à la version française. L'alinéa a) vise à souligner que le Président n'est pas obligé de voter. L'alinéa b) est presque identique à la règle 53 actuelle. L'alinéa c) est presque identique à la règle 54 actuelle. L'alinéa (2) est ajouté pour plus de clarté.

52. Annulé.

52. Si deux sénateurs le requièrent, les noms de ceux qui votent pour et de ceux qui votent contre la motion sont inscrits au procès-verbal, pourvu que la demande en soit faite avant que le Sénat ait passé à un autre sujet; le vote est émis ouvertement et sans discussion; tout sénateur doit voter, à moins d'en être dispensé par le Sénat pour des raisons particulières. M. 430; B. 378.

53. Annulé.

53. Nul sénateur n'est admis à voter sur une question dans laquelle il a un intérêt pécuniaire quelconque qu'il ne possède pas en commun avec les autres sujets canadiens de la Couronne; et le vote émis par le sénateur ainsi intéressé sera écarté. M. 439; B. 385, sq.

54. Annulé.

54. Le sénateur qui s'abstient de voter est tenu de motiver son abstention; et le président pose cette question: «Le sénateur, pour les motifs qu'il expose, est-il dispensé de voter?» B. 381, sq.

Note explicative:

Refait pour plus de concision et de clarté.

55. Inchangé.

55. Ne sont admis au vote que les sénateurs qui, au moment où la question est mise aux voix, se trouvent dans l'enceinte réservée aux sénateurs, et, après l'ordre donné d'appeler les membres pour le vote, il n'est plus permis de parler sur la question, si ce n'est du consentement unanime du Sénat. Moyennant ce consentement, un sénateur, pour des raisons particulières qu'il énonce, peut aussi retirer ou changer son vote, im-



médiatement après qu'a été annoncé le résultat du vote. M. 434; B. 378.

56. Annulé.

56. Tout sénateur qui, à la suite d'un vote du Sénat, désire consigner au procès-verbal une protestation ou une dissidence, avec ou sans motifs, doit l'inscrire et la signer dans le registre du greffier le jour de séance suivant, avant la clôture de la séance. M. 428; B. 385.

Note explicative:

Annulé parce que non conforme à la pratique existante.

57. Annulé.

57. Toute protestation est sujette au contrôle du Sénat, et, sans son consentement, ne peut être modifiée ni retirée. Un sénateur absent, lorsqu'une question a été mise aux voix, n'est pas admis à protester. M. 428; B. 385.

Note explicative:

Annulé parce que non conforme à la pratique existante. Annulé par voie de conséquence.

58. Une pétition doit être écrite lisiblement ou imprimée, et signée par le pétitionnaire.

58. Toute pétition adressée au Sénat doit être écrite lisiblement ou imprimée, et signée sur le feuillet où l'objet de la demande est exprimé. Toutefois, s'il y a plus de trois pétitionnaires, les signatures, après la troisième, peuvent être mises sur des feuillets joints à la pétition. M. 838; B. 232, 583.

Note explicative:

Refait pour plus de concision et de clarté.

59. Aucune pétition présentée par une corporation n'est reçue à moins d'être régulièrement authentiquée et sous le sceau de cette corporation.

59. Aucune pétition présentée par une corporation formée de plusieurs personnes n'est reçue à moins d'être régulièrement authentiquée sous le sceau de cette corporation. M. 838; B. 232, 236, 583.

Note explicative:

Les mots «formée de plusieurs personnes» sont biffés et le mot «et» est ajouté.

60. Inchangé.

60. Les pétitions signées par des personnes censées déléguées par des assemblées





60A. (1) Tous les bills présentés au Sénat doivent l'être en français et en anglais.

(2) Dans la confection d'un bill modifiant un texte législatif ou une partie d'un texte législatif, les amendements doivent être effectués au moyen de clauses qui réédicent l'article, le paragraphe ou l'autre subdivision, telle qu'elle est modifiée, et non au moyen de clauses qui ajoutent, retranchent ou remplacent des mots.

(3) Le texte du bill doit inclure un texte comparatif de la partie du bill qui apporte l'amendement et du texte législatif ou de la partie du texte législatif qui doit être modifié, indiquant par des caractères ou des italiques biffés, des colonnes parallèles ou par d'autres signes typographiques appropriés, les omissions ou additions qui seraient effectuées par le bill s'il était adopté tel que proposé.

(4) Un mémoire du rédacteur expliquant brièvement les motifs de chaque amendement doit être annexé au bill. Si possible, le mémoire doit être imprimé sur la page droite du bill, en paragraphes placés en regard des amendements visés, et portant un numéro correspondant.

(5) Cette règle doit s'appliquer, autant que possible, à la réimpression des bills.

#### Note explicative:

Refait dans l'esprit des modifications apportées récemment à la loi sur la publication des lois dont l'article 11 se lit maintenant ainsi: «11. Les lois sont imprimées dans les langues française et anglaise, en la forme, sur le papier, en caractères d'imprimerie que le gouverneur en conseil peut prescrire par règlement et sont reliées de la façon qu'il peut aussi prescrire.» Le texte proposé de l'article 60A sera en vigueur jusqu'à ce que le gouverneur en conseil ait prescrit des règlements au sujet de la publication des lois, et y sera assujéti. A ce moment-là l'article 60A devrait être modifiée, au besoin, par le comité du règlement et de la procédure.

61. Inchangé.

62. Inchangé.

63. Annulé.

publiques, ne sont recevables que comme pétitions des signataires. B. 236.

60A. (1) Dans la confection des bills modifiant des textes législatifs existant, les amendements ne doivent pas ordinairement être effectués au moyen de clauses qui ajoutent, retranchent ou remplacent des mots, mais au moyen de clauses qui réédicent l'article, le paragraphe ou l'autre subdivision, telle qu'elle est modifiée.

(2) Dans le texte du bill, sur la page de gauche, le nouveau texte doit être indiqué par les signes typographiques les plus appropriés à chaque cas: crochets, italique, texte souligné, astérisques, etc. En regard de chaque clause, sur la page de droite, le texte modifié par le bill, ou la partie importante de ce texte, doit être imprimée et les changements projetés doivent y être indiqués d'une manière semblable.

(3) Lorsqu'une clause abroge un article existant, un paragraphe ou une subdivision d'article, cet article, ce paragraphe ou cette autre disposition, ou la partie qui est importante, doit être imprimée en regard de la clause.

(4) Un mémoire du rédacteur expliquant brièvement les motifs de chaque clause doit être annexé au bill, ou distribué avec le bill. Si possible, le mémoire doit être imprimé sur la page droite du bill, en paragraphes placés en regard des clauses visées, et portant un numéro correspondant.

(5) Les règles ci-dessus s'appliquent, autant que possible, à la réimpression des bills.

61. Tout sénateur a droit de présenter un bill. M. 343; B. 494.

62. Immédiatement après la présentation d'un bill, la première lecture en est faite et l'impression en est ordonnée. M. 343, 495; B. 494.

63. Un bill ne doit pas être lu deux fois le même jour; il ne doit pas être discuté en comité plénier le jour où il a été lu pour la deuxième fois; il ne doit pas



subir sa troisième lecture le jour même où le comité en fait rapport. M. 497; B. 531, sq.

Note explicative:

Annulé parce que non conforme à la pratique existante. Reprend des questions déjà traitées aux articles 23 f, 24 b et 25 p.

- |   |   |
|---|---|
| <p>64. (1) Le principe d'un bill est discuté à la deuxième lecture.</p> <p>(2) Quand un bill est lu pour la troisième fois, il est considéré comme ayant été adopté par le Sénat et ne peut plus faire l'objet d'aucun débat ou amendement.</p> | <p>64. Le principe d'un bill est ordinairement discuté à la deuxième lecture. M. 497; B. 509.</p> |
|---|---|

Note explicative:

Le mot «ordinairement» est biffé au paragraphe (1). Le paragraphe (2) est ajouté pour simplifier la procédure.

- |                      |  |
|----------------------|--|
| <p>65. Inchangé.</p> | <p>65. En tout temps avant l'adoption d'un bill, une disposition déjà adoptée de ce bill peut être remise à l'étude, sur la proposition d'un sénateur. B. 526.</p>   |
| <p>66. Inchangé.</p> | <p>66. Lorsqu'un bill originaire du Sénat et modifié par les Communes est renvoyé aux Communes avec des amendements apportés par elles mais non agréés par le Sénat, ou lorsqu'un bill originaire des Communes et modifié par le Sénat est ensuite revenu avec des amendements du Sénat non agréés par les Communes, et que celui-ci maintient ces amendements, ou l'un quelconque de ces amendements, et qu'il renvoie le bill aux Communes, le message qui accompagne le bill doit exposer les motifs pour lesquels le Sénat n'accepte pas les amendements proposés par les Communes ou pour lesquels le Sénat maintient ses propres amendements, selon le cas. Cet exposé des motifs doit être rédigé par un comité de trois sénateurs nommés à cette fin, lorsque le Sénat décide de repousser ou de maintenir, selon le cas, ces amendements. M. 509, 580-591; B. 275, 534, sq.</p> |
| <p>67. Inchangé.</p> | <p>67. Lorsque les Communes rejettent des amendements apportés par le Sénat, ou maintiennent des amendements rejetés par le Sénat, le Sénat peut recevoir, par message, sans conférence, les motifs pour lesquels les Communes rejettent ou</p>  |



68. Annulé.

Note explicative:

Répétition de la question déjà visée par la règle 20.

69. Inchangé.

70. Inchangé.

71. Inchangé.

72. Inchangé.

73. (1) Le Règlement du Sénat s'applique au comité plénier, sauf les exceptions suivantes:

- a) Le règlement limitant le nombre de fois qu'un sénateur peut prendre la parole ne s'applique pas.
- b) Aucune motion sur la question préalable ni aucune motion d'ajournement n'est recevable;
- c) Le principe du bill ne peut être discuté;

(2) Un sénateur peut, en tout temps, proposer «que le président du comité quitte le fauteuil» ou «que le président fasse rapport de l'état de la question et demande la permission de siéger de nouveau.» L'une ou l'autre motion est tranchée séance tenante, sans débat, et si elle est rejetée, elle ne peut être présentée

maintiennent ces amendements (selon le cas), sauf si, à un moment quelconque, les Communes désirent conférer pour communiquer leurs motifs. M. 509, 580-591; B. 275, 534, sq.

Toute conférence entre les deux Chambres peut être une conférence libre. M. 590, sq.; B. 275.

68. Les ordres du jour portant troisième lecture de bills ont la priorité sur tous les autres, sauf les ordres auxquels le Sénat aurait antérieurement donné la priorité.

69. Lorsqu'un bill dont le Sénat a pris l'initiative a franchi sa dernière étape au Sénat, aucun autre bill ayant le même objet ne peut par la suite y prendre naissance pendant la même session. M. 521; B. 328, 329, 546, sq.

70. Le Sénat ne peut procéder à l'étude d'un bill comportant une dépense de deniers publics, à moins que, à la connaissance du Sénat, le représentant de la Reine ne l'ait recommandé. M. 804; B. 413.

71. Il est contraire aux usages parlementaires de greffer sur un bill de crédits ou de finances des dispositions étrangères et n'ayant aucun rapport à son objet. M. 812; B. 290, 443.

72. Lorsque le Sénat se forme en comité, les sénateurs restent à leur siège. B. 392.

73. Le Règlement du Sénat est observé en comité plénier, à l'exception des articles qui limitent le nombre de fois qu'un sénateur peut prendre la parole. N'est recevable aucune motion sur la question préalable, ni aucune motion d'ajournement; mais un sénateur peut, en tout temps, proposer que le président du comité quitte le fauteuil, ou qu'il fasse rapport sur l'état de la délibération et demande la permission de siéger de nouveau. M. 606-610; B. 392, sq.



à nouveau, à moins qu'il y ait eu un débat dans l'intervalle. Si la motion « que le président quitte le fauteuil » est adoptée, le président quitte immédiatement le fauteuil, ne fait aucun rapport au Sénat, et le bill, ou toute autre question, déferé au comité est retiré au *Feuilleton*.

Note explicative:

Les règles 73, 74 et 75 actuelles sont comprises dans la nouvelle règle 73.

74. Annulé.

74. Le principe d'un bill n'est pas discuté en comité plénier. M. 607; B. 392, 521.

75. Annulé.

75. Lorsque le Sénat est formé en comité plénier, la séance du Sénat ne peut être reprise sans le consentement unanime du comité, à moins que le sénateur qui préside le comité ne mette la question aux voix. M. 506; B. 393.

Note explicative:

Les règles 74 et 75 du Règlement sont annulées et incorporées à la nouvelle règle 73.

76. Inchangé.

76. Les délibérations du comité plénier sont inscrites au procès-verbal. M. 610; B. 393.

77. (1) Au commencement de chaque Législature, le Sénat doit nommer un comité de sélection, composé de neuf membres, chargé de désigner les sénateurs qui composeront les divers comités permanents.

77. Au commencement de chaque session, le Sénat doit nommer un comité de sélection, composé de neuf membres, chargé de désigner les sénateurs qui composeront les divers comités permanents. M. 646; B. 455.

(2) A moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le Sénat, et jusqu'à ce moment-là, les sénateurs ainsi nommés feront partie de ce comité pendant la durée de cette Législature.

(3) A moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le Sénat, et jusqu'à ce moment-là, les sénateurs qui font partie des divers comités permanents au moment de l'entrée en vigueur du présent Règlement continueront d'en faire partie pour le reste de la vingt-huitième législature.

Note explicative:

Il est recommandé que les comités permanents soient institués pour la durée de la Législature plutôt que pour la durée d'une seule session.





Le Sénat a déjà examiné les règles 78 à 82 qui figurent dans le troisième rapport de votre Comité, adopté par le Sénat le 19 novembre 1968. Les autres modifications qui suivent sont proposées:

78. (1) Les comités permanents sont les suivants:

4. Comité du Règlement et de la procédure, composé de vingt membres, dont cinq constituent quorum, habilité, de sa propre initiative, à proposer de temps à autre au Sénat des modifications au Règlement.

78. Les comités permanents sont les suivants:

4. Comité permanent du Règlement et de la procédure, composé de vingt membres, dont cinq constituent quorum.

Note explicative:

Les mots «habilité de sa propre initiative à proposer de temps à autre au Sénat des modifications au Règlement» sont ajoutés pour donner suite à la recommandation de votre Comité, portant que le Comité du Règlement et de la procédure étudie constamment le Règlement et recommande périodiquement des révisions à y apporter sans que des directives du Sénat à cette fin soient nécessaires.

83. Inchangé.

83. Le sénateur qui propose la nomination d'un comité spécial peut désigner les membres qui en feront partie; mais si trois sénateurs le demandent, le comité doit être choisi de la manière suivante: chaque sénateur doit voter ouvertement pour un sénateur à nommer comme membre de ce comité, et les sénateurs qui reçoivent le plus grand nombre de voix constituent le comité. M. 612; B. 459.

84. Un sénateur ayant un intérêt pécuniaire quelconque, qu'il ne détient pas en commun avec les autres sujets canadiens de la couronne, ne peut, dans l'affaire déferée à un comité particulier, siéger à ce comité; et le comité peut se prononcer sur cet intérêt personnel, sauf appel au Sénat.

84. Un sénateur ayant un intérêt pécuniaire quelconque, qu'il ne détient pas en commun avec les autres sujets canadiens de la Couronne, ne peut, dans l'enquête dont est chargé le comité particulier, siéger à ce comité; et le comité peut se prononcer sur cet intérêt personnel, sauf appel au Sénat. M. 439; B. 389.

Note explicative:

Les mots «dans l'enquête dont est chargé le comité particulier» sont supprimés et remplacés par les mots «dans l'affaire déferée à un comité particulier» pour plus de clarté. Le mot «enquête» est trop restrictif.

85. Inchangé.

85. Un comité particulier peut s'ajourner de temps à autre et, par ordre du Sénat, d'un lieu à un autre. Il peut aussi, lorsque le Sénat s'est ajourné pour moins



86. Un comité particulier ne siège pas durant une séance du Sénat.

d'une semaine, siéger les jours pendant lesquels le Sénat est ajourné; mais, dans ce dernier cas, préavis de la réunion du comité durant l'ajournement du Sénat doit être donné aux membres du comité un jour avant cet ajournement.

Par ordre du Sénat, un comité particulier peut se réunir durant un ajournement de la Chambre excédant une semaine. M. 618, 622; B. 467.

86. Aucun comité particulier ne peut siéger durant une séance du Sénat. M. 622; B. 466.

Note explicative:

Libellé autrement pour plus de clarté.

86A. Toutes les questions soumises aux comités particuliers sont tranchées par un vote majoritaire, y compris la voix du président; et chaque fois qu'il y a égalité des voix, la question est censée avoir été rejetée.

86B. Un rapport de n'importe quel comité particulier doit renfermer les conclusions approuvées par la majorité, et ne doit pas refléter les opinions de la minorité ou des opinions personnelles.

86C. Il n'est pas nécessaire d'appuyer une motion proposée dans un comité particulier.

86D. Un comité particulier peut nommer certains de ses membres à des sous-comités, si on le juge à propos, qui doivent faire rapport au comité. Les règles applicables au comité s'appliquent *mutatis mutandis* au sous-comité.

Note explicative:

Les règles 86A, 86B, 86C et 86D sont nouvelles et ont été ajoutées pour plus de clarté.

87. (1) Le rapport d'un comité particulier est présenté par le président du comité ou par un sénateur choisi par le président.

(2) Un rapport présenté au Sénat doit être accepté sans débat.

(3) Un rapport, soi-disant pour la seule gouverne du Sénat, peut, sur motion, être inscrit au Feuilleton pour examen ultérieur, ou être déposé sur le bureau.

87. Lors de la présentation d'un rapport, aucune discussion n'a lieu; mais il peut être ordonné que soient imprimés le rapport et les documents qui l'accompagnent, ou le rapport peut être inscrit à l'ordre du jour pour faire l'objet d'une délibération ultérieure ou être déposé sur le bureau. M. 638; B. 476, sq.

Le présent article ne s'applique pas nécessairement aux rapports des comités



(4) Un rapport concernant un bill sans amendement peut être adopté sans motion, et le sénateur responsable du bill propose qu'il soit lu pour la troisième fois un autre jour.

(5) Quand le rapport recommande des amendements à un bill ou recommande des propositions qui exigent l'adoption d'un texte législatif par le Sénat, il sera dans l'ordre de proposer une motion en vue de l'adoption du rapport. Pourvu que dans le cas où les amendements recommandés ou les propositions qui exigent l'adoption d'un texte législatif sont des questions de fond, l'examen du rapport sera renvoyé à un autre jour.

permanents sur des bills d'intérêt privé qui leur ont été renvoyés dans le cours ordinaire de la procédure. B. 476, 614.

Note explicative:

Remanié pour plus de détails et de clarté.

88. Inchangé

88. Sous réserve de la prescription de l'article 84, un sénateur sur la proposition de qui un bill, une pétition ou une question est renvoyée à un comité spécial, peut, s'il le désire, faire partie de ce comité. M. 466; B. 459.

89. Lorsqu'un comité présente un rapport contenant des amendements à un bill, le sénateur qui présente le rapport doit expliquer au Sénat le fondement et la portée de chaque amendement.

89. Lorsqu'un comité présente un rapport contenant des amendements à un bill, le sénateur qui présente le rapport doit expliquer au Sénat la portée de chaque amendement. B. 476.

Note explicative:

Remanié pour plus de clarté; «le fondement et la portée» s'ajoute à la dernière phrase, et la dernière ligne se lira ainsi: «le fondement et la portée de chaque amendement».

90. Annulé

90. Le greffier est tenu de faire afficher, en un lieu apparent du Sénat, une liste des divers comités permanents et spéciaux nommés pendant la session. B. 463.

Note explicative:

Annulé, car les moyens modernes de communication et d'usage le rendent inutile.

91. Le greffier du Sénat est autorisé à payer, à tout témoin assigné devant un comité particulier, une indemnité raisonnable

91. Le greffier du Sénat est autorisé à payer, à tout témoin assigné devant un comité, une indemnité raisonnable pour ses frais



pour ses frais de voyage et de séjour, sur présentation du certificat du greffier du comité, déclarant que le témoin a comparu devant ledit comité, à la suite d'une invitation ou d'une convocation.

de voyage et de séjour, sur le certificat ou l'ordre du président du comité devant lequel le témoin a été assigné. Aucun témoin ne doit être assigné ni indemnisé, à moins qu'au préalable un membre du comité n'ait remis au président du comité un certificat attestant que, à son avis, la déposition de ce témoin est importante. Rien ne doit être alloué aux témoins qui résident au lieu du siège du Gouvernement. M. 675; B. 483.

Note explicative:

Récrit plus simplement, vise à améliorer la procédure. Le comité convoque ou invite un témoin. Le greffier du comité et non le président devrait certifier au greffier du Sénat la présence du témoin par suite de l'invitation ou de la convocation.

91A. Dans les 60 jours suivant le rapport au Sénat, un comité particulier lui présente un rapport assez détaillé sur les frais résultant des travaux du comité.

Note explicative:

On recommande qu'un comité particulier fasse rapport au Sénat des dépenses exigées par ses travaux. La période de 60 jours permet au comité de présenter son rapport sans être retardé par le rapport des dépenses. L'article 91A est nouveau.

92. Le greffier du Sénat est chargé de prendre les dispositions voulues pour transmettre les messages du Sénat à la Chambre des communes et de recevoir ceux qui viennent de la Chambre.

92. Les messages que l'une des Chambres adresse à l'autre peuvent être portés par un des greffiers. M. 834; B. 272.

Note explicative:

Remanié pour plus de clarté. Dans sa forme nouvelle, cet article combine les articles 92 et 93 actuels.

93. Annulé

93. Les messages ainsi transmis sont reçus à la barre par l'un des greffiers de la Chambre à laquelle ils sont adressés, à tout moment où la Chambre siège, ou pendant qu'elle est en comité, et ce sans interrompre la délibération alors en cours. M. 834; B. 272.

Note explicative:

Combiné à l'article 92 proposé.





94. Inchangé.

94. Lorsque la Chambre des communes désire appeler un sénateur ou un fonctionnaire, commis ou serviteur du Sénat, pour l'interroger devant elle, ou pour qu'il compare devant un de ses comités, elle adresse un message au Sénat pour le prier de permettre à ce sénateur, fonctionnaire, commis ou serviteur de comparaître. Quand la permission est accordée, le sénateur ne comparait que s'il le juge à propos; mais le fonctionnaire, commis ou serviteur n'a pas la faculté de refuser. Sans cette permission, aucun sénateur, fonctionnaire, commis ou serviteur du Sénat ne doit, pour quelque raison que ce soit, se rendre aux Communes ni envoyer de réponse par écrit, ni comparaître par conseil pour répondre à une accusation, sous peine d'être mis en état d'arrestation par le Gentilhomme huissier de la verge noire, ou emprisonné durant le bon plaisir du Sénat. B. 273, 481.

95. Un sénateur ne prend pas la parole lors d'une conférence avec la Chambre des communes à moins d'être membre du comité.

95. A une conférence avec la Chambre des communes, nul ne peut prendre la parole, hors les membres du comité; et lorsqu'il est présenté au Sénat quelque rapport de cette conférence, les membres du comité doivent se lever. B. 279.

Note explicative:

Remanié pour plus de clarté; les mots suivants sont supprimés: «et lorsqu'il est présenté au Sénat quelque rapport de cette conférence les membres du comité doivent se lever.» Cette exigence n'est plus de mise.

96. Le Journal du Sénat peut être examiné par la Chambre des communes, comme celui de la Chambre peut l'être par le Sénat.

96. Selon l'usage parlementaire, la Chambre des communes peut prendre connaissance du Journal du Sénat, comme le Sénat peut prendre connaissance de celui des Communes. M. 264; B. 187.

Note explicative:

Les mots «d'après l'usage parlementaire» sont biffés.

97. Inchangé.

97. Des sièges sont réservés, hors la barre du Sénat, aux députés qui veulent assister aux débats.

98. Inchangé.

98. Un exemplaire, certifié par le greffier, du procès-verbal des séances, doit être transmis chaque jour au Gouverneur général. B. 170.

99. Inchangé.

99. Le journal du Sénat doit être relié en volumes annuels, avec index complet, le plus tôt possible après chaque session. B. 170.



100. L'impression ou la publication de tout ce qui touche les délibérations du Sénat fait l'objet d'une ordonnance du Sénat.

100. Les documents déposés sur le bureau sont automatiquement renvoyés au comité mixte des impressions, qui décide s'ils doivent être imprimés et fait rapport de sa décision. B. 254.

Note explicative:

Cet article est destiné à éliminer tout doute concernant l'impression des documents en appendice à nos Débats et à nos Journaux. Cet article s'applique aussi aux documents qui pourraient intéresser les deux Chambres.

101. Inchangé.

101. Ordre peut être donné de déposer sur le bureau comptes et documents, et le greffier doit communiquer au sénateur représentant le gouvernement tous les ordres rendus pour la production de documents; et lors de leur production, ces documents doivent être déposés sur le bureau. B. 242, sq.

102. Inchangé.

102. Lorsqu'un compte ou document concerne la prérogative royale, une Adresse est présentée au Gouverneur général pour lui demander de permettre la production de ce compte ou document au Sénat. B. 245, sq.

103. Le greffier doit déposer au Sénat au plus tard le 31<sup>e</sup> jour de mai ou si le Sénat ne siège pas dans les 15 jours après la reprise, un état détaillé de ses recettes et dépenses pour chaque année financière.

103. Au début de chaque session, le greffier doit déposer au Sénat, le lendemain de la nomination du comité de régie intérieure et de comptabilité, et toutes les fois qu'il en est requis par la suite, un état détaillé de ses recettes et dépenses—depuis la dernière vérification des comptes—avec pièces justificatives.

Note explicative:

Remanié, conformément à l'usage en vigueur depuis que le Conseil du Trésor et l'Auditeur général vérifient les comptes du Sénat. Il semble inutile que le Sénat fasse double emploi.

104. Inchangé.

104. Lorsqu'un sénateur n'a pas, durant deux sessions consécutives du Parlement, fait acte de présence au Sénat, le greffier est tenu d'en faire rapport au Sénat, et la question de vacance étant posée, le Sénat, avec toute la diligence possible, doit l'examiner et en décider. B. 109, 111.

105. Inchangé.

105. Au cours des vingt premiers jours de la première session de chaque Parlement, tout membre du Sénat doit faire et déposer entre les mains du greffier une nouvelle déclaration des qualités requises quant aux biens, d'après la



106. Pendant les vacances du Parlement, le greffier du Sénat doit publier chaque semaine, dans la *Gazette du Canada*, le texte des articles ci-dessous concernant les avis à donner des demandes en obtention de bills privés, et, dans la *Gazette Officielle* de chaque province, la substance de ces mêmes articles.

**Note explicative:**

La seconde phrase est supprimée, car les amendements aux articles ultérieurs la rendent superflue.

107. (1) Toute demande adressée au Parlement pour obtenir un bill privé doit être annoncée par avis publié dans la *Gazette du Canada*. Cet avis doit indiquer d'une manière claire et précise la nature et l'objet de la demande, être signé par les pétitionnaires ou en leur nom et désigner l'adresse des signataires; et si la demande a pour objet l'obtention d'une loi de constitution en corporation, l'avis doit aussi mentionner le nom de la compagnie dont la constitution est projetée.

(2) Outre l'avis dans la *Gazette du Canada*, comme susdit,

a) lorsque la demande a pour objet l'obtention d'une loi

(i) constituant en société ou modifiant une loi visant une compagnie dont les objectifs se rapportent aux transports et aux communications de façon générale, y compris lignes aériennes, pipelines, télécommunications, chemins de fer, canaux, ou toute compagnie ayant pour objet la construction de travaux de toutes sortes;

(ii) visant à obtenir des droits ou privilèges exclusifs; ou

(iii) à élargir les pouvoirs d'une compagnie ou à accroître ou à

formule contenue en la cinquième annexe de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867; et le greffier, immédiatement après l'expiration de cette période de vingt jours, doit déposer sur le bureau du Sénat une liste des sénateurs qui se sont conformés au présent article, B. 110.

106. Pendant les vacances du Parlement, le greffier du Sénat doit publier chaque semaine, dans la *Gazette du Canada*, le texte des articles ci-dessous concernant les avis à donner des demandes en obtention de bills privés, et, dans la *Gazette Officielle* de chaque province, la substance de ces mêmes articles. Il doit aussi annoncer, par avis affiché dans les salles de comité et les couloirs du Sénat, pour le premier jour de chaque session, les délais durant lesquels les pétitions en obtention de bills privés, les bills privés et les rapports sur ces bills sont recevables. B. 591, sq.

107. Toute demande adressée au Parlement pour obtenir un bill privé doit être annoncée par avis publié dans la *Gazette du Canada*; cet avis doit indiquer d'une manière claire et précise la nature et l'objet de la demande, être signé par les pétitionnaires ou en leur nom et désigner l'adresse des signataires; et si la demande a pour objet l'obtention d'une loi de constitution en corporation, l'avis doit aussi mentionner le nom de la compagnie dont la constitution est projetée. Outre l'avis dans la *Gazette du Canada*, comme susdit, pareil avis doit être donné de la façon suivante:

A. Lorsque la demande a pour objet l'obtention d'une loi constituant en corporation:

1. Une compagnie de chemin de fer ou de canal—dans un des principaux journaux de la principale cité, ville ou village de chaque comté ou district par où doit passer le chemin de fer ou le canal dont la construction est projetée;

2. Une compagnie de télégraphe ou de téléphone—dans un des principaux journaux de la principale cité ou ville de chaque province ou territoire dans lequel la compagnie se propose d'exercer des opérations;



réduire le capital social d'une compagnie ou à modifier son pouvoir d'émettre des obligations ou ses autres pouvoirs d'emprunt ou de présenter un amendement pouvant de quelque façon que ce soit porter atteinte aux droits ou aux intérêts des actionnaires, des détenteurs d'obligations ou créanciers de la compagnie.

pareil avis doit être donné dans les principales publications à grand tirage dans la région en cause et dans la *Gazette Officielle* de la province intéressée;  
et

- b) si les entreprises ou les objectifs de telle compagnie doivent être déclarés comme étant profitables au Canada dans son ensemble, cette intention doit être expressément mentionnée dans l'avis qui doit être adressé sous pli recommandé aux ministères des gouvernements intéressés: fédéral, provincial ou municipal, deux semaines au moins avant l'examen de la pétition par le comité permanent du Règlement et de la procédure.

(3) Tous ces avis, qu'ils soient insérés dans la *Gazette du Canada*, la *Gazette Officielle* de la province intéressée ou dans un journal à grand tirage, doivent être publiés au moins une fois par semaine pendant quatre semaines consécutives. Ces avis seront publiés en langues anglaise et française, lorsque cela semble justifié par la composition ethnique de la région ou de la province en cause.

3. Une compagnie ayant pour objet la réalisation d'entreprises dont l'exécution ou l'exploitation pourrait spécialement affecter une localité particulière, ou cherchant à obtenir des droits ou privilèges exclusifs, ou voulant accomplir toute affaire ou chose dont l'accomplissement affecterait les droits ou propriétés d'autrui—dans un des principaux journaux de l'endroit ou des endroits particuliers que le projet de loi peut affecter;

4. Une compagnie de banque; compagnie d'assurance; compagnie fiduciaire; compagnie de prêts, ou compagnie industrielle, sans pouvoirs exclusifs—dans la *Gazette du Canada* seulement;

5. Et si les entreprises d'une compagnie (constituée ou à constituer) doivent être déclarées d'utilité publique au Canada, cette intention doit être expressément mentionnée dans l'avis; et les requérants doivent adresser une copie de cet avis, sous pli recommandé, au secrétaire de chaque conseil de comté et de chaque corporation municipale pouvant être particulièrement affectée par l'exécution ou l'exploitation de ces entreprises, ainsi qu'au secrétaire de la province dans laquelle ces entreprises sont ou peuvent être situées; et la preuve de l'observation de cette prescription par les requérants doit être établie par une déclaration statutaire.

B. Lorsque la demande a pour objet de modifier une loi existante:

1. Afin de prolonger une ligne de chemin de fer ou un canal, ou de construire des embranchements qui s'y relient—l'avis doit être le même, *mutatis mutandis*, que celui qui est prescrit pour l'obtention d'une loi constituant en corporation une compagnie de chemin de fer ou de canal;

2. Afin de proroger le délai fixé pour la construction ou l'achèvement d'une ligne de chemin de fer, d'un canal, d'une ligne télégraphique ou téléphonique, ou d'autres entreprises déjà autorisées—dans un des principaux journaux de l'endroit où la compagnie a ou est autorisée à avoir son siège social;

3. Afin d'élargir les pouvoirs d'une compagnie (sans comporter attribution de droits exclusifs); d'accroître ou de réduire le capital social d'une compagnie; d'augmenter ou modifier son pouvoir d'émettre des obligations ou ses autres pouvoirs d'emprunt; ou de présenter un amendement pouvant porter atteinte





Les compagnies ayant pour objet la réalisation d'ouvrages dont l'exécution est d'urgence pour l'économie nationale, doivent être autorisées à émettre des obligations particulières.

Les compagnies des provinces, des territoires et des municipalités doivent être autorisées à émettre des obligations particulières.

Les compagnies d'une compagnie (constituée ou à constituer) doivent être déclarées d'utilité publique au Canada. Cette intention doit être expressément mentionnée dans l'avis, et les renseignements doivent être adressés au secrétaire de la province et au secrétaire de la province dans laquelle les entreprises sont constituées.

**107. (4) Les pétitionnaires doivent fournir la preuve qu'ils se conforment à la présente règle en présentant au greffier du Sénat une déclaration statutaire.**

**Note explicative:**

Nouvelle rédaction pour plus de clarté et pour se conformer à l'usage moderne.

**108. Annulé.**

**Note explicative:**

Annulé parce que suranné.

aux droits ou aux intérêts des actionnaires, des détenteurs d'obligations ou des créanciers de la compagnie—dans un des principaux journaux du lieu de son siège social.

C. Tous ces avis, qu'ils soient insérés dans la *Gazette du Canada* ou dans un journal, doivent être publiés au moins une fois par semaine pendant quatre semaines consécutives; et, lorsqu'ils sont publiés dans les provinces de Québec et de Manitoba, ils doivent être en langues anglaise et française.

Des exemplaires marqués de chaque numéro de tous les journaux contenant l'avis doivent être adressés au greffier du Sénat et porter la mention: «Avis de bill privé»; au lieu des journaux, une déclaration statutaire attestant que l'avis a été régulièrement publié peut être adressée au greffier du Sénat.

Tout avis adressé sous pli recommandé doit être mis à la poste à temps pour parvenir au secrétaire de la province et au greffier de chaque conseil de comté et de chaque corporation municipale deux semaines au moins avant l'examen de la pétition par le comité du Règlement; et une déclaration statutaire établissant le fait de la mise à la poste doit être envoyée au greffier du Sénat. B. 589, sq.

108. Nulle pétition demandant la constitution en corporation d'une compagnie de chemin de fer ou d'une compagnie de canal, ou le prolongement de la ligne d'un chemin de fer ou d'un canal existant ou autorisé, ne doit être étudiée par le comité du Règlement, à moins qu'il n'ait été déposé devant le comité une carte ou un plan indiquant le tracé proposé de l'entreprise, ainsi que chaque comté, canton, district ou municipalité par où doit passer le chemin de fer, le canal, l'embranchement ou le prolongement dont la construction est projetée. B. 598.



109. Annulé.

109. Au cas où les promoteurs ne seraient pas prêts à procéder après que leurs mesures aient été par deux fois appelées, en des occasions distinctes, pour être étudiées par le comité, ces mesures seront immédiatement rapportées au Sénat avec un énoncé des faits et la recommandation du comité.

Note explicative:

Annulé parce que suranné.

110. Annulé.

110. Une pétition tendant à obtenir un bill privé ne sera reçue par le Sénat que si elle a été déposée chez le greffier du Sénat au cours des six premières semaines de la session; et tout bill privé introduit au Sénat doit être présenté au Sénat dans un délai de deux semaines après que l'examineur des pétitions ou le comité du Règlement aura fait un rapport favorable sur la pétition se rattachant à ce bill; et aucune motion demandant la suspension du présent ordre permanent ne sera prise en considération à moins que le comité du Règlement n'ait au préalable présenté un rapport recommandant pareille suspension.

Le présent article, l'article 107 et les articles 111 à 122, les deux compris, ne s'appliquent ni aux bills de divorce ni aux pétitions qui s'y rapportent, sauf dans les cas non expressément prévus ci-dessous, et tombant sous l'article 151.

Note explicative:

Annulé parce que suranné.

111. (1) Le greffier en chef des comités est l'examineur des pétitions introductives de bills privés.

(2) Toute pétition introductive de bill privé, après avoir été reçue par le Sénat, doit être étudiée par l'examineur. Si une pétition est sans défaut, l'examineur en fera rapport au Sénat. Si la pétition est défectueuse, l'examineur en fera rapport au comité des règles et ordres permanents, en signalant qu'à ses yeux, la pétition est défectueuse, et en précisant la nature des défauts relevés qui seront étudiés, sans renvoi

111. (1) Le greffier en chef des comités est l'examineur des pétitions introductives de bills privés.

(2) Toute pétition introductive de bill privé (autre qu'une pétition pour un bill de divorce), après avoir été reçue par le Sénat, doit être étudiée par l'examineur qui, en chaque cas, signalera au Sénat dans quelles mesures ont été observées les prescriptions des ordres permanents relativement aux avis; et chaque fois que l'examineur fera rapport que l'avis a été insuffisant ou autrement défectueux, ou si l'examineur



spécial, par le comité des règles et ordres permanents. Ledit comité étudiera le rapport de l'examineur et en fera rapport au Sénat en recommandant à celui-ci la décision à prendre en conséquence de tout défaut.

signale qu'il y a doute sur la suffisance de l'avis tel qu'il a été publié, la pétition, avec le rapport qu'en aura fait l'examineur, sera, sans renvoi spécial, prise en considération par le comité du Règlement. Ce comité fera rapport au Sénat sur la suffisance ou l'insuffisance de l'avis, et, si l'avis paraît insuffisant ou autrement défectueux, recommandera au Sénat la décision à prendre en conséquence de pareille insuffisance ou autre défaut. B. 588.

#### Note explicative:

Rédigé à nouveau en conformité de l'usage courant et pour plus de clarté.

#### 112. Inchangé.

112. Une motion tendant à suspendre les articles relatifs à une pétition introductive d'un bill privé n'est régulière que si cette suspension a été recommandée par le comité du Règlement. B. 586.

#### 113. Inchangé.

113. Avant qu'un bill privé puisse être présenté au Sénat, le comité du Règlement ou l'examineur des pétitions doit faire un rapport favorable sur la pétition en obtention de ce bill.

114. Toute personne qui désire présenter un bill privé doit remettre au greffier du Sénat, s'il est projeté que le bill prenne naissance au Sénat, une copie du bill en anglais ou en français, avec un montant suffisant pour en payer la traduction, laquelle sera faite par les fonctionnaires du Sénat; elle doit aussi payer les frais d'impression de 800 exemplaires anglais et de 300 exemplaires français. Le requérant doit pareillement verser auprès du greffier du Sénat, aussitôt après la deuxième lecture du bill, et avant sa mise à l'étude par le comité auquel il est renvoyé, la somme de deux cents dollars avec les frais d'impression de la loi pour l'incorporer dans les Statuts, et il doit remettre au greffier de ce comité un reçu de ce versement.

114. Toute personne qui désire présenter un bill privé doit remettre au greffier du Sénat, s'il est projeté que le bill prenne naissance au Sénat, une copie du bill en anglais ou en français, avec un montant suffisant pour en payer la traduction, laquelle sera faite par les fonctionnaires du Sénat; elle doit aussi payer les frais d'impression de 600 exemplaires anglais et de 200 exemplaires français. Le requérant doit pareillement verser auprès du greffier du Sénat, aussitôt après la deuxième lecture du bill, et avant sa mise à l'étude par le comité auquel il est renvoyé, la somme de deux cents dollars avec les frais d'impression de la loi pour l'incorporer dans les Statuts, et il doit remettre au greffier de ce comité un reçu de ce versement. B. 585, 602.

La taxe à acquitter lors de la deuxième lecture d'un bill d'intérêt privé n'est payée qu'à la Chambre où le bill est présenté. B.602.

#### Note explicative:

Le nombre des exemplaires à imprimer en anglais et en français est porté de 600 et 200 à 800 et 300 respectivement en vue de se conformer à l'usage courant. Cette règle doit cependant faire l'objet d'une révision, le cas échéant, à la suite d'une consultation avec la Chambre des communes au sujet des frais que doit payer le requérant pour le bill et de l'avantage qu'il y aurait à ce que tous les bills privés prennent naissance au Sénat.



115. Après la première lecture, un bill privé doit, si deux sénateurs le demandent, être renvoyé au comité du Sénat sur les affaires juridiques et constitutionnelles, pour que ce comité présente, après étude, un rapport faisant connaître si le bill tombe ou non dans les catégories de sujets exclusivement attribués aux législatures des provinces.
115. Après la première lecture, un bill privé doit, si deux sénateurs le demandent, être renvoyé au comité du Règlement, pour que ce comité présente, après étude, un rapport faisant connaître si le bill tombe ou non dans les catégories de sujets exclusivement attribués aux législatures des provinces. B. 571.

Note explicative:

Rédigé à nouveau en conformité de la nouvelle structure des comités.

116. Inchangé.
116. En tout temps avant l'adoption finale d'un bill privé, le Sénat peut déférer ce bill à la Cour suprême, aux fins d'examen et de rapport, relativement à tout point ou sujet indiqué dans l'ordre de renvoi concernant ce bill. B. 570, 600.
117. Après sa deuxième lecture, tout bill privé doit être renvoyé à un comité; et toutes les instances présentées au Sénat pour ou contre le bill demeurent renvoyées à ce comité.
117. Après sa deuxième lecture, tout bill privé est renvoyé à l'un des comités permanents des bills privés; et les pétitions adressées au Sénat pour ou contre le bill sont considérées comme renvoyées à ce comité. B. 588, 600, 606.

Note explicative:

Rédigé à nouveau pour plus de clarté. Les mots «des bills privés» sont supprimés parce qu'ils sont superflus. Les mots «les pétitions» sont supprimés et remplacés par «toutes les instances» pour plus de clarté. Les mots «sont considérés comme» sont supprimés et remplacés par «demeurent» pour plus de clarté.

118. Tout bill privé transmis par la Chambre des communes, et pour lequel le Sénat n'a pas reçu de pétition, doit, après première lecture et avant délibération par un autre comité permanent, être examiné et faire l'objet d'un rapport au comité permanent du Règlement et de la procédure, de la même manière qu'une pétition. B. 620.
118. Tout bill privé transmis par la Chambre des communes, et pour lequel le Sénat n'a pas reçu de pétition, doit, après première lecture et avant délibération par un autre comité permanent, être examiné et faire l'objet d'un rapport par le comité du Règlement, de la même manière qu'une pétition. B. 620.

Note explicative:

Les mots «et de la procédure» sont ajoutés afin que l'expression «Comité du Règlement» se lise «Comité permanent du Règlement et de la procédure».

119. Un comité auquel est renvoyé un bill privé qui a pris naissance au Sénat (pour lequel un avis est requis) ne doit
119. Le comité auquel est renvoyé un bill privé pour lequel un avis est nécessaire, et qui a pris naissance au Sénat, ne peut





examiner ce bill qu'après une semaine écoulée à partir de la date de renvoi à ce comité; et s'il s'agit d'un bill ayant pris naissance à la Chambre des communes, qu'après vingt-quatre heures.

l'examiner avant qu'avis de sa réunion à cet effet ait été affiché dans le vestibule du Sénat pendant une semaine; s'il s'agit d'un bill ayant pris naissance à la Chambre des communes, l'avis n'est que de vingt-quatre heures. B. 605.

Note explicative:

Rédigé à nouveau en termes positifs pour plus de clarté et en conformité de l'usage courant. L'expression «ait été affiché dans le vestibule» a, par conséquent, été supprimée.

120. Doit être tenu un «Registre des bills privés» dans lequel doit être inscrit les noms, qualité et lieu de résidence de toute personne qui demande l'adoption d'un bill privé, ou ceux de son agent, ainsi que les diverses étapes du bill, depuis la réception de la pétition jusqu'à l'adoption du bill. Doivent être succinctement inscrites chaque procédure du Sénat ou d'un comité auquel le bill ou la pétition peut être renvoyée, ainsi que la date fixée pour la réunion du comité. Le public a quotidiennement accès à ce registre durant les heures de bureau.

120. Doit être tenu un registre dit *Registre des bills privés*, dans lequel le greffier, commis à cette fonction, inscrit les noms, qualité et lieu de résidence de toute personne qui demande l'adoption d'un bill privé, ou ceux de son agent, ainsi que les diverses étapes du bill, depuis la réception de la pétition jusqu'à l'adoption du bill. Doivent être succinctement inscrites chaque procédure du Sénat ou du comité auquel le bill ou la pétition peut être renvoyée, ainsi que la date fixée pour la réunion du comité. Le public a quotidiennement accès à ce registre durant les heures de bureau. B. 601.

Note explicative:

Rédigé à nouveau en conformité de l'usage courant.

121. Le greffier doit faire dresser chaque jour des listes de tous les bills privés par les greffiers des comités auxquels ils sont respectivement renvoyés; l'heure et le lieu de réunion de chaque comité doivent être indiqués sur ces listes, qui doivent être affichées dans le vestibule.

121. Le greffier doit faire dresser chaque jour des listes de tous les bills privés, et des pétitions s'y rapportant, par les greffiers des comités auxquels ils sont respectivement renvoyés; le jour, l'heure et le lieu de réunion de chaque comité doivent être indiqués sur ces listes, qui doivent être affichées dans le vestibule. B. 605, sq.

Note explicative:

L'expression «et des pétitions s'y rapportant» est supprimée, car elle n'est pas conforme à l'usage courant. Rédigé à nouveau pour plus de simplicité.

122. Toute personne dont les intérêts peuvent être affectés par un bill privé  
a) peut comparaître devant le comité particulier saisi du bill ou peut faire

122. Toutes les personnes dont les intérêts ou biens peuvent être affectés par un bill privé doivent, lorsqu'elles en sont requises, comparaître devant le comité



- ses commentaires par écrit au comité;
- b) si le comité l'exige, elle doit comparaître devant lui.

particulier saisi du bill, pour faire connaître leur consentement, ou elles peuvent envoyer par écrit leur consentement, dont le comité peut exiger la preuve. Dans tous les cas, le comité saisi d'un bill tendant à constituer en corporation une compagnie peut exiger la preuve que les personnes désignées dans le bill, comme composant la compagnie, sont majeures, en état de réaliser l'objet projeté, et ont consenti à être constituées en corporation. B. 607.

Note explicative:

Rédigé à nouveau pour plus de clarté.

123. Annulé.

123. Toutes les questions dont le comité des bills privés est saisi sont décidées à la majorité des voix, y compris celle du président du comité; en cas d'égalité des voix, la décision est censée négative. B. 606.

Note explicative:

Annulé parce que ce texte est superflu, car cette règle porte sur des questions déjà visées par la nouvelle règle 86A.

124. Annulé.

124. Le comité auquel le Sénat a renvoyé un bill privé est tenu de signaler à l'attention du Sénat toute disposition insérée dans ce bill et que ne paraît pas comporter l'avis du bill sur lequel le comité du Règlement ou l'examineur des pétitions a fait rapport. Le greffier légiste doit faire rapport sur ces dispositions, pour l'information du comité.

Note explicative:

Annulé parce qu'il est d'usage courant pour le greffier en chef des comités et le secrétaire légiste du Sénat d'examiner les pétitions, ce qui permet une étude de toutes les situations. La règle 124 ne devrait donc pas obliger un comité à faire rapport au Sénat.

125. Un comité doit faire rapport au Sénat sur chaque bill soumis à son examen; et lorsqu'un amendement a été apporté au bill, cet amendement doit être indiqué dans le rapport.

125. Un comité doit faire rapport au Sénat sur chaque bill soumis à son examen; et lorsqu'un changement important a été effectué dans le préambule d'un bill, le rapport doit indiquer ce changement et les raisons qui l'ont motivé. B. 614.

Note explicative:

Les mots «préambule d'un» sont supprimés parce qu'ils sont superflus et ne se conforment pas à l'usage courant. Les mots «et les raisons qui l'ont motivé» sont supprimés et remplacés par «doit être». Le mot «amendement» remplace «changement important».



126. Lorsqu'un comité auquel un bill a été déferé juge que le Sénat ne devrait pas en poursuivre l'étude, il doit faire rapport au Sénat en ce sens et exposer ses motifs. Si la motion tendant à l'adoption du rapport est adoptée, le bill doit être rayé du *Feuilleton*.

Note explicative:

Modification consécutive à celle de la règle 125 et conforme à la pratique.

127. Le président du comité doit signer en toutes lettres, ou de ses initiales, un exemplaire imprimé du bill, sur lequel les amendements ont été lisiblement écrits. Il doit, en outre, signer en toutes lettres ou de ses initiales les divers amendements apportés et clauses ajoutées en comité, à annexer au rapport. Le greffier du comité doit dresser et déposer aux archives un autre exemplaire du bill, sur lequel les amendements ont été inscrits.

Note explicative:

Nouveau libellé en vue d'autoriser l'apposition des initiales au lieu de la signature.

128. Un bill privé qui a fait l'objet d'un rapport par un comité particulier n'est pas renvoyé au comité plénier, à moins que le Sénat n'en ordonne autrement.

Note explicative:

Nouveau libellé pour plus de clarté.

129. Inchangé.

Note explicative:

La modification n'intéresse que la version anglaise.

130. Un amendement important à un bill privé ne peut être proposé en comité plénier, ni au moment de la troisième

126. Lorsque le comité saisi d'un bill privé fait rapport au Sénat que le préambule de ce bill n'a pas été établi à sa satisfaction, il doit aussi exposer les motifs de sa décision. Un bill qui fait l'objet d'un pareil rapport ne peut alors être inscrit à l'ordre du jour, sauf par ordre spécial du Sénat. B. 609.

127. Le président du comité doit signer, en toutes lettres, un exemplaire imprimé du bill, sur lequel les amendements ont été lisiblement écrits. Il doit, en outre, mettre ses initiales aux divers amendements apportés et clauses ajoutées en comité, à annexer au rapport. Le greffier du comité doit dresser et déposer aux archives un autre exemplaire du bill, sur lequel les amendements ont été inscrits. B. 608, sq.

128. A moins que le Sénat n'en ordonne autrement, un bill privé qui a fait l'objet d'un rapport par un comité permanent ou spécial n'est pas renvoyé au comité plénier. B. 615.

129. Un bill privé ne doit pas être lu pour la troisième fois le jour même où un comité en fait rapport. B. 616.

130. Aucun amendement important à un bill privé ne peut être proposé en comité plénier, ni au moment de la troisième



lecture de ce bill, à moins qu'il n'en ait été donné avis un jour antérieur.

lecture de ce bill, à moins qu'il n'en ait été donné avis un jour antérieur. B. 618.

Note explicative:

Nouveau libellé plus positif.

131. Lorsque la Chambre des communes renvoie un bill privé avec des amendements importants, ces amendements, avant d'être étudiés par le Sénat, sont déferés au comité plénier ou bien au comité particulier qui a d'abord été saisi du bill.

131. Lorsque la Chambre des communes renvoie un bill privé avec des amendements importants, ces amendements, avant de subir leur deuxième lecture, sont renvoyés au comité plénier, ou au comité particulier en premier lieu saisi du bill. B. 618, 623.

Note explicative:

Texte remanié pour le rendre plus clair et conforme à l'usage.

132. Inchangé.

132. Sauf prescriptions contraires du présent Règlement, les articles relatifs aux bills publics s'appliquent aux bills privés.

---



l'absence de ce bill, à moins qu'il soit allé  
s'adresser aux journaux. M. 222

l'absence de ce bill, à moins qu'il soit allé  
s'adresser aux journaux.

Note explicative

Nonverba loquuntur.

121. Lorsque la Chambre des députés n'a  
pas voté un bill avant les élections  
générales, ces amendements sont  
présentés à la Chambre des députés  
après leur deuxième lecture, ou au comité  
permanent en premier lieu, et de là,  
M. 212, 213

121. Lorsque la Chambre des députés n'a  
pas voté un bill avant les élections  
générales, ces amendements sont  
présentés à la Chambre des députés  
après leur deuxième lecture, ou au comité  
permanent en premier lieu, et de là,  
M. 212, 213

Note explicative

Texte renvoyé pour la seconde fois dans le cas où il est  
renvoyé à l'Assemblée.

122. Tous amendements proposés au Sénat  
après la lecture des articles relatifs aux  
articles relatifs aux articles.

122. Amendements



BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT  
LIBRARY OF PARLIAMENT



3 2354 00444 851 3